



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7543

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Date de dépôt : 27-03-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-07-2020

Auteur(s) : Monsieur François Bausch, Ministre de la Sécurité intérieure

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-11-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
27-03-2020	Déposé	7543/00	<u>5</u>
10-07-2020	Avis du Conseil d'État (10.7.2020)	7543/01	<u>16</u>
17-07-2020	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (2.6.2020)	7543/02	<u>21</u>
20-07-2020	Rapport de commission(s) : Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense Rapporteur(s) : Madame Stéphanie Empain	7543/03	<u>28</u>
23-07-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°59 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7543	<u>37</u>
24-07-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-07-2020) Evacué par dispense du second vote (24-07-2020)	7543/05	<u>39</u>
24-07-2020	Avis de la Commission nationale pour la protection des données sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal portant: 1° fixation des conditions et modalités de l'épreuve spéciale [...]	7543/04	<u>42</u>
20-07-2020	Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense Procès verbal (25) de la reunion du 20 juillet 2020	25	<u>55</u>
16-07-2020	Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense Procès verbal (24) de la reunion du 16 juillet 2020	24	<u>61</u>
23-07-2020	Critères d'honorabilité	Document écrit de dépôt	<u>82</u>
31-07-2020	Publié au Mémorial A n°659 en page 1	7543	<u>84</u>

Résumé

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

Le projet de loi a pour objet de réformer la formation des fonctionnaires stagiaires de la Police grand-ducale. Un retour aux principes d'organisation de la formation, tels que prévus par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, est effectué avec les adaptations liées à la réduction de la durée de stage de deux ans qui a eu lieu dans le cadre général de la réforme du stage dans la Fonction publique par la loi du 15 décembre 2019 portant modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et suivants. La formation des fonctionnaires stagiaires doit de nouveau être adaptée en raison de l'accord, conclu en 2019, relatif à un recrutement extraordinaire au profit de la Police grand-ducale entre le Ministère de la Sécurité intérieure, la Police grand-ducale et les syndicats et associations professionnelles de la Police grand-ducale et en raison de l'élaboration d'un plan de recrutement pour les années 2020 à 2022.

7543/00

N° 7543

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale**

* * *

*(Dépôt: le 27.3.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.3.2020).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	3
5) Texte coordonné.....	5
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de la Sécurité intérieure est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Château de Berg, le 20 mars 2020

Le Ministre de la Sécurité intérieure

François BAUSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre général de la réduction de la durée du stage de trois à deux ans dans la Fonction publique, le stage des futurs policiers a été réduit à deux années de formation. La phase de formation théorique et pratique a subsisté et la phase d'initiation pratique, correspondant à la troisième année de stage, a été supprimée.

En raison de l'accord relatif à un recrutement extraordinaire au profit de la Police grand-ducale entre le Ministère de la Sécurité intérieure, la Police grand-ducale et les syndicats et associations professionnelles de la Police grand-ducale et en raison de l'élaboration d'un plan de recrutement pour les années 2020 à 2022, la formation des fonctionnaires stagiaires du cadre policier doit de nouveau être adaptée. Le recrutement extraordinaire prévoit un renforcement net de 607 policiers, échelonné sur trois ans consécutifs. Le recrutement comprendra une proportion plus élevée de fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement B1 par rapport au groupe de traitement C1. Quant au groupe de traitement C2, le recrutement et la formation restent toutefois inchangés.

Le présent projet de loi, qui a été élaboré en étroite concertation avec les syndicats et associations professionnelles de la Police grand-ducale, vise le retour aux principes d'organisation de la formation, tels que prévus par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, tout en l'adaptant à la durée de stage de deux ans. Ainsi, la phase de formation policière théorique et pratique pour les stagiaires B1 et C1 sera raccourcie, afin d'intégrer la phase d'initiation pratique, qui sera réintroduite, dans les deux ans de stage. Ce modèle de formation, qui répond aux nouveaux besoins de la Police, permet de garantir un équilibre entre l'acquisition de connaissances et de compétences théoriques, d'une part, et leur mise en œuvre et leur perfectionnement sur le terrain, d'autre part. Est ainsi mise en place une formation policière de qualité mettant en exergue la formation pratique des fonctionnaires stagiaires. L'organisation de la formation devra pourtant tenir compte du nombre important de stagiaires par année, de la disponibilité des formateurs et des infrastructures scolaires.

A l'instar de ce qui était prévu initialement, les stagiaires ayant réussi la formation policière théorique et pratique, prêteront un serment spécial, en vue d'acquérir la qualité d'agent de police judiciaire et d'agent de police administrative. Cette qualité est indispensable pour leur permettre d'être intégrés dans le travail quotidien d'un policier, d'acquérir ainsi certaines expériences et un certain niveau de compétence et d'accomplir certains actes durant la phase d'initiation pratique dans les unités.

Dans l'objectif d'une modernisation de la formation et d'un rehaussement du niveau scolaire des candidats, il est proposé d'abroger l'instruction tactique de base (ITB). En effet, elle n'est plus adaptée aux changements sociétaux. Qui plus est, l'ITB ne peut pas être mise en pratique avec des grandes promotions résultant du recrutement extraordinaire. Avec l'abandon de l'ITB, la Police s'attend à une diminution du taux d'échec des fonctionnaires stagiaires lors de la formation et à une augmentation d'attractivité du métier au sein des générations futures. Les matières enseignées dans le cadre de l'ITB sont intégrées partiellement dans la phase de formation policière théorique et pratique.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 58 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est modifié comme suit :

« Art. 58. Avant chaque admission au stage, il sera procédé à une enquête de moralité afin de déterminer si le candidat dispose des qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier. Cette enquête est effectuée par la Police, qui peut consulter les fichiers qui lui sont légalement accessibles et pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée. A défaut des qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier, le candidat est refusé à l'admission au stage. »

Art. 2. L'article 59 de la même loi est abrogé.

Art. 3. L'article 60 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 60. (1) Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier suivent une formation professionnelle de base de deux ans, laquelle comprend une phase de formation policière théorique et pratique et une phase d'initiation pratique.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier du groupe de traitement C2 suivent une formation professionnelle de base « d'un an », composée d'une phase de formation policière théorique et pratique.

(3) Le nombre d'heures de formation à effectuer lors de la phase de formation policière théorique et pratique des différents groupes de traitement est fixé par règlement grand-ducal. »

Art. 4. L'article 62, alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« Le port de l'arme de service est obligatoire pour les fonctionnaires stagiaires du cadre policier qui au cours de la phase de formation théorique et pratique effectuent des stages dans les unités. »

Art. 5. L'article 63 est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 63. A l'issue de la phase de formation policière théorique et pratique, les fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1 du cadre policier prêtent devant le directeur général de la Police ou son délégué un serment spécial dont la formule est celle prévue à l'article 68. Ce serment spécial leur confère la qualité d'agent de police administrative et la qualité d'agent de police judiciaire et leur permet d'exercer les missions et pouvoirs afférents conformément à la loi. »

Art. 6. L'article 64 est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 64. Dans le cadre de l'exécution des missions de police, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier sont assimilés aux membres du cadre policier après avoir prêté le serment spécial prévu à l'article 68. »

Art. 7. L'article 65 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, le point 1° est supprimé et les points subséquents sont renumérotés en conséquence.

2° Au même alinéa, le point 2° initial, devenant le point 1° nouveau, prend la teneur suivante :

« 1° en cas d'échec à la phase de formation policière théorique et pratique. »

2° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Après un retrait du statut de fonctionnaire stagiaire du cadre policier pour les motifs évoqués au point 2°, le candidat ne pourra plus être admis au stage dans la Police. »

Art. 8. L'article 67, alinéa 2, de la même loi est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire stagiaire du cadre policier doit avoir obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacun des modules lors de la phase de formation policière théorique et pratique. Pour la phase de formation policière théorique et pratique de la catégorie de traitement A le fonctionnaire stagiaire du cadre policier doit avoir réussi sa formation à l'étranger. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad. article 1^{er}

Afin de minimiser le nombre des enquêtes de moralité, il est proposé de procéder à l'enquête de moralité non pas avant l'agrément de candidature par le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, mais seulement avant l'admission au stage. L'ordre du ministre devient donc superfétatoire, étant donné qu'il n'opère plus d'agrément. Ainsi, le bout de phrase « agrément de candidature par le ministre pour un emploi dans une des catégories de traitement du cadre policier » est remplacé par les termes d'« admission au stage » et les mots « sur ordre du ministre » sont supprimés.

La dernière phrase a trait aux conséquences en l'absence des qualités de moralité requises.

Ad. article 2

Étant donné que la procédure de recrutement dans la Police grand-ducale est la même que celle dans la fonction publique, laquelle est gérée dans le cadre des procédures générales établies par la CER selon des règles établies, cet article devient superflu.

Ad. article 3

Cette modification reprend la teneur de l'article 60 dans sa version du 18 juillet 2018, en réinsérant la phase d'initiation pratique, complétée par la suppression de l'instruction tactique de base.

Comme le stage dans la Fonction publique dure deux ans, il est précisé au paragraphe 1^{er} que la formation professionnelle de base policière de deux ans comporte une phase de formation théorique et pratique et une phase d'initiation pratique. L'instruction tactique de base de trois mois ne fera plus partie intégrante de la formation policière théorique et pratique. Les matières y enseignées seront partiellement intégrées dans la formation professionnelle de base. Suite à la suppression des alinéas 2 et 3, la référence à l'alinéa 1^{er} est à omettre.

Au paragraphe 2, il est précisé que la formation professionnelle de base des stagiaires C2 est composée d'une phase de formation policière théorique et pratique. Étant donné que leur formation professionnelle de base ne dure qu'une année en raison de la réduction de stage en faveur des volontaires de l'armée, elle ne comporte pas de phase d'initiation pratique.

En outre, il est proposé d'insérer un paragraphe 3 nouveau qui prévoit que le nombre d'heures de formation à effectuer lors de la phase de formation policière théorique et pratique des différents groupes de traitement sera déterminé par règlement grand-ducal.

Ad. article 4

La présente modification reprend la même logique que celle adoptée par les auteurs de la version initiale de la loi sur la Police grand-ducale.

Ad. article 5

Il est proposé de réintroduire l'article 63 initial sous une forme légèrement modifiée. En effet, l'énumération des groupes de traitement s'avère nécessaire du fait que le groupe de traitement C2 est le seul à ne pas effectuer d'initiation pratique et que par conséquent, il ne prêtera pas le serment spécial prévu par le présent article. Pour le reste, cet article reprend la même logique que celle adoptée par les auteurs de la version initiale de la loi sur la Police grand-ducale.

Ad. article 6

Il est proposé de réintroduire l'article 64 initial. Vu que la phase d'initiation pratique constituera de nouveau une partie du stage des fonctionnaires stagiaires du cadre policier, il importe de leur permettre d'acquérir la qualité d'agent de police administrative et d'agent de police judiciaire, afin qu'ils puissent participer activement à l'exercice des missions de l'unité dans laquelle ils accomplissent leur stage lors de l'initiation pratique.

Ad. article 7

L'adaptation de cet article s'impose au vu des modifications proposées ci-dessus.

Suite à la suppression du point 1^o, la numérotation des points subséquents change en conséquence et le renvoi au dernier alinéa est à adapter.

Étant donné que l'enquête de moralité n'est plus réalisée avant l'agrément de la candidature par le ministre, mais avant l'admission au stage, la personne dont le statut de fonctionnaire a été retiré pour les motifs évoqués au point 2^o, ne pourra plus être admise au stage dans la Police du fait qu'elle ne remplit pas les qualités de la moralité requises. Au vu du changement du moment où la personne est écartée, il y a lieu de remplacer les termes « fonctionnaires stagiaire du cadre policier » par celui de « candidat » et le bout de phrase « se présenter à un examen-concours de » par « être admis au stage dans ».

Ad. article 8

Suite à la suppression de l'instruction tactique de base, la référence à celle-ci est à omettre.

En outre, par souci de cohérence, les termes « formation professionnelle de base » sont remplacés par ceux de « phase de formation policière théorique et pratique ».

*

TEXTE COORDONNE
LOI MODIFIEE DU 18 JUILLET 2018
sur la Police grand-ducale
(Extrait)

*Les modifications prévues dans le cadre du présent projet de loi sont marquées
en caractères gras*

(...)

Art. 58. Avant chaque ~~agrément de candidature par le ministre pour un emploi dans une des catégories de traitement du cadre policier~~ **admission au stage**, il sera procédé à une enquête de moralité afin de déterminer si le candidat dispose des qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier. Cette enquête est effectuée ~~sur ordre du ministre~~ par la Police, qui peut consulter les fichiers qui lui sont légalement accessibles et pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée. **A défaut des qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier, le candidat est refusé à l'admission au stage.**

Art. 59. ~~Le ministre, sur avis du directeur général de la Police grand-ducale, est autorisé à déterminer annuellement le nombre de fonctionnaires stagiaires du cadre policier de la catégorie de traitement C à admettre à la « formation professionnelle de base ».~~

Art. 60. (1) « Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier suivent une formation professionnelle de base de deux ans. », **laquelle comprend une phase de formation policière théorique et pratique et une phase d'initiation pratique.**

~~« La formation professionnelle de base » des fonctionnaires stagiaires du cadre policier des groupes de traitement B1 et C1 comprend une instruction tactique de base, désignée ci-après « ITB », de trois mois.~~

~~Pendant l'ITB, l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État n'est pas applicable.~~

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, **alinéa 1^{er}**, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier du groupe de traitement C2 suivent une formation professionnelle de base « d'un an », **composée d'une phase de formation policière théorique et pratique.**

(3) **Le nombre d'heures de formation à effectuer lors de la phase de formation policière théorique et pratique des différents groupes de traitement est fixé par règlement grand-ducal.**

Art. 62. Le port de l'arme de service est obligatoire pour les fonctionnaires stagiaires du cadre policier qui **au cours de la phase de formation théorique et pratique** effectuent des stages dans les unités.

L'usage des armes n'est autorisé qu'en cas de légitime défense.

Art. 63. A l'issue de la phase de formation policière théorique et pratique, les fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1 du cadre policier prêtent devant le directeur général de la Police ou son délégué un serment spécial dont la formule est celle prévue à l'article 68. Ce serment spécial leur confère la qualité d'agent de police administrative et la qualité d'agent de police judiciaire et leur permet d'exercer les missions et pouvoirs afférents conformément à la loi.

Art. 64. Dans le cadre de l'exécution des missions de police, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier sont assimilés aux membres du cadre policier après avoir prêté le serment spécial prévu à l'article 68.

Art. 65. Le retrait du statut de fonctionnaire stagiaire du cadre policier est prononcé par le ministre sur avis du directeur général de la Police :

~~1° en cas d'échec à l'instruction tactique de base pour les groupes de traitement B1 et C1 ;~~

2° en cas d'échec à la phase de formation « ~~professionnelle de base~~ » policière théorique et pratique ;

3° pour motifs graves tant dans le service qu'en dehors du service ;

4° lorsque l'une des appréciations des performances professionnelles donne lieu à un niveau de performance 1 tel que défini par l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le retrait du statut de fonctionnaire stagiaire du cadre policier en application du présent article équivaut à une résiliation du stage au sens de l'article 2 de la loi précitée du 16 avril 1979.

Après un retrait du statut de fonctionnaire stagiaire du cadre policier pour les motifs évoqués au point 3°, le ~~fonctionnaire stagiaire du cadre policier candidat~~ ne pourra plus ~~se présenter à un examen-concours être admis au stage de~~ dans la Police.

Art. 67. La réussite de la formation professionnelle de base du cadre policier telle que définie par la présente section vaut équivalence à la réussite de la période de stage prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le fonctionnaire stagiaire du cadre policier doit avoir obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacun des modules lors de la « ~~formation professionnelle de base~~ » phase de formation policière théorique et pratique et lors de l'ITB pour les groupes de traitement B1 et C1. Pour la « ~~formation professionnelle de base~~ » phase de formation policière théorique et pratique de la catégorie de traitement A le fonctionnaire stagiaire du cadre policier doit avoir réussi sa formation à l'étranger.

Les conditions et formalités de recrutement ainsi que les modalités, la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle, l'appréciation des performances professionnelles, le programme et la procédure des examens de la formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier sont fixés par règlement grand-ducal.

(...)

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
Ministère initiateur :	Ministère de la Sécurité intérieure
Auteur(s) :	Anouck Kerschen/Tania Braas
Téléphone :	247-84116/247-84687
Courriel :	anouck.kerschen@msi.etat.lu/tania.braas@msi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi propose d'adapter les dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale relatives à la formation des fonctionnaires stagiaires du cadre policier, en ce qu'il vise le retour aux principes d'organisation de la formation, tels que prévus par la loi modifiée précitée du 18 juillet 2018, tout en l'adaptant à la durée de stage de deux ans.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	16.3.2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Syndicats et associations professionnelles de la Police grand-ducale
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Le texte ne fait pas de distinction de sexe.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site
Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation
de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site
Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7543/01

N° 7543¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.7.2020)

Par dépêche du 27 mars 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité intérieure.

Par la même dépêche, il a été demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire au projet de loi, étant donné que celui-ci devrait, selon les auteurs, entrer en vigueur en automne 2020.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné par extraits de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale que le projet de loi sous avis entend modifier.

La lettre de saisine indiquait que le projet de loi n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet d'adapter la formation des fonctionnaires stagiaires du cadre policier en prévoyant, sur de nombreux points, un retour aux règles d'organisation de la formation telles que prévues par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale dans sa teneur initiale. Il convient de relever, à cet égard, que la durée de la formation pendant le stage des fonctionnaires stagiaires du cadre policier a été réduite de trois à deux ans, à l'instar de la durée normale du stage applicable aux fonctionnaires stagiaires de l'État à travers la loi du 15 décembre 2019¹ qui a transposé un certain nombre de mesures prévues dans l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial dans la fonction publique du 5 décembre 2016 conclu entre le Gouvernement et la Confédération générale de la fonction publique (CGFP).

L'adaptation de la formation professionnelle de base des futurs policiers prévue par le projet de loi sous revue se justifie, d'après les auteurs, par l'effort de recrutement extraordinaire, prévu pour les années 2020 à 2022, visant à augmenter de manière substantielle les effectifs de la Police grand-ducale dont une proportion élevée relèvera du groupe de traitement B1.

Le Conseil d'État rappelle que la phase d'initiation pratique d'un an dans des unités opérationnelles ayant lieu au cours de la dernière année de stage a, dans le cadre de la réduction de la durée de stage des fonctionnaires stagiaires du cadre policier, été supprimée. Il s'était interrogé, à cet égard, dans son

¹ Loi du 15 décembre 2019 portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (Mém. A – n° 899 du 28 décembre 2019).

avis du 2 juillet 2019 relatif au projet de loi devenu la loi précitée du 15 décembre 2019², au sujet de cette suppression et sur les mesures qui seraient prises pour pallier l'absence de cette initiation pratique. Le projet de loi sous revue se propose toutefois de réintroduire la phase d'initiation pratique afin de « garantir un équilibre entre l'acquisition de connaissances et de compétences théoriques, d'une part, et leur mise en œuvre et leur perfectionnement sur le terrain, d'autre part ». L'instruction tactique de base est, quant à elle, supprimée, celle-ci n'étant selon les auteurs du projet de loi plus adaptée « aux changements sociétaux ». La suppression de l'instruction tactique de base aura, toujours selon l'exposé des motifs, pour effet de diminuer le taux d'échec lors de la formation et d'attirer un plus grand nombre de candidats.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} apporte des modifications à l'article 58 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale qui a traité à l'enquête de moralité à laquelle sont soumis les candidats avant leur admission au stage.

Une enquête de moralité est déjà prévue par les textes actuellement en vigueur. Il sera désormais procédé à ladite enquête avant l'admission du candidat au stage et non plus avant l'agrément de sa candidature par le ministre. Les auteurs justifient cette modification par la volonté de « minimiser le nombre des enquêtes de moralité »³, c'est-à-dire d'en diminuer le nombre. L'enquête de moralité sera, par ailleurs, effectuée par la Police de sa propre initiative, et non plus sur ordre du ministre.

La dernière phrase de l'article 58, tel que proposé par les auteurs, est nouvelle. Elle précise les conséquences pour le candidat lorsque l'enquête révèle que les « qualités morales nécessaires » lui font défaut. Dans ce cas, l'admission au stage lui est refusée.

L'article 58, dans sa nouvelle version de même que dans la version actuellement en vigueur, précise que dans le cadre de l'enquête de moralité, la Police « peut consulter les fichiers qui lui sont légalement accessibles et pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée ».

L'article sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

L'article sous revue abroge l'article 59 de la loi précitée du 18 juillet 2018 qui prévoit que le ministre est autorisé à déterminer annuellement le nombre de fonctionnaires stagiaires du cadre policier de la catégorie de traitement C à admettre à la formation. D'après le commentaire de l'article, cette disposition est abrogée, car superflue, la détermination du nombre de fonctionnaires stagiaires du cadre policier suivant ainsi les règles applicables de manière générale au recrutement dans la fonction publique.

L'article sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3

L'article 3 vise à remplacer l'article 60 de la loi précitée du 18 juillet 2018. Il convient de rappeler dans ce contexte que l'article 60 précité a récemment été modifié par la loi précitée du 15 décembre 2019 en vue de réduire la durée de la formation de trois à deux ans.

Il est désormais prévu de compléter le nouvel article 60 par la précision que la formation professionnelle de base de deux ans comprend une phase de formation policière théorique et pratique et une phase d'initiation pratique. Cette précision figurait déjà à l'article 60 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale dans sa teneur initiale. Cependant, et contrairement à l'article 60 dans sa teneur

² Avis du Conseil d'État n° 53.289 du 2 juillet 2019 relatif au projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ; 5° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (doc. parl. n° 7418³).

³ Extrait du commentaire de l'article.

initiale, le nouveau libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 60 ne spécifie pas la répartition relative de la durée des deux années de formation générale sur chacune des deux phases qui la composent. Le commentaire des articles ne donne pas d'éclaircissements supplémentaires sur ce point. Le paragraphe 3 du nouvel article 60, qui relègue la détermination du nombre d'heures de la phase de formation policière théorique et pratique à un règlement grand-ducal, reste, lui aussi, muet sur la durée de la phase d'initiation pratique. Le Conseil d'État comprend toutefois que la durée de la phase d'initiation pratique correspondra à la durée de stage qui reste à accomplir à l'issue de la réussite aux examens de la phase de formation policière théorique et pratique.

L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation de sa part.

Article 4

L'article 4 a pour objet de rendre à l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 18 juillet 2018 la teneur que cette disposition avait déjà dans la version initiale de cette même loi. Il convient de relever que la disposition actuellement en vigueur ne limite pas le port de l'arme à la phase de formation théorique et pratique, mais prévoit de manière générale que le port de l'arme est obligatoire pour les fonctionnaires stagiaires qui effectuent des stages dans les unités. Il découle du libellé proposé par les auteurs du projet de loi sous avis que, désormais, le port de l'arme n'est pas obligatoire pendant la phase d'initiation pratique.

L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Article 5

L'article sous revue vise à rétablir dans la loi précitée du 18 juillet 2018 l'article 63 tel qu'il figurait dans la version initiale de cette même loi, tout en ajoutant la précision que sont visés les fonctionnaires stagiaires relevant « des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1 ». Les auteurs du projet de loi précisent, par ailleurs, que les fonctionnaires stagiaires relevant du groupe de traitement C2 ne prêteront pas le serment en question au motif que la formation de ces derniers ne comprend pas de phase d'initiation pratique.

L'article sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 6

L'article 6 a pour objet de réintroduire dans la loi précitée du 18 juillet 2018, l'article 64 dans la teneur qu'avait cet article dans la version initiale de la même loi.

Comme le nouvel article 64 ne contient aucun apport normatif propre par rapport à l'article 63 réintroduit dans la loi précitée du 18 juillet 2018 par l'article 5 de la loi en projet, l'article sous revue peut être omis. À cet égard, le Conseil d'État se réfère à son avis du 14 juillet 2014 relatif au projet de loi portant réforme de la Police grand-ducale et abrogeant la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Article 7

Les modifications apportées à l'article 65 de la loi précitée du 18 juillet 2018 découlent des adaptations effectuées au niveau de l'article 60 de la même loi en ce qui concerne l'organisation de la formation des fonctionnaires stagiaires du cadre policier. En effet, la suppression du point 1^o est due à la suppression de l'instruction tactique de base en tant qu'élément de la formation des futurs policiers.

Quant à la modification opérée au point 2^o, elle vise à remplacer les termes « formation professionnelle de base » par ceux de « formation policière théorique et pratique ». À cet égard, il convient de relever que le texte actuellement en vigueur, de même que l'article 65 dans sa teneur initiale visent l'échec à la formation professionnelle de base dans son ensemble et, partant, aux deux phases qui la composent, à savoir la phase de formation policière théorique et pratique, et la phase d'initiation pratique. Le texte proposé par les auteurs du projet de loi se réfère désormais au seul échec à la phase de formation policière théorique et pratique. Le nouvel alinéa 2 de l'article 67 précise, dans le même sens, que « [l]e fonctionnaire stagiaire du cadre policier doit avoir obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacun des modules lors de la phase de formation policière théorique et pratique ». Le Conseil d'État comprend que les performances du fonctionnaire stagiaire lors de la phase de formation policière théorique et pratique ainsi que lors de la phase d'ini-

tiation pratique feront l'objet de l'appréciation des performances professionnelles conformément à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

L'article sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 8

Les modifications prévues par l'article sous revue s'inscrivent dans la lignée des modifications apportées aux articles 60 et 65 de la loi précitée du 18 juillet 2018. L'alinéa 2 de l'article 67 de la loi précitée du 18 juillet 2018 précise désormais que le fonctionnaire stagiaire du cadre policier doit avoir obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacun des modules lors « de la phase de formation policière théorique et pratique » et non plus, comme le prévoit la disposition actuellement en vigueur, lors « de la formation professionnelle de base et lors de [l'instruction tactique de base] ».

L'article sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, à la première phrase de l'article 58 dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de remplacer le terme « sera » par le terme « est ». Par ailleurs, il est suggéré d'écrire à la dernière phrase « l'admission au stage est refusée au candidat » et non pas « le candidat est refusé à l'admission au stage ».

Article 3

À l'article 60, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, les termes « d'un an » ne sont pas à mettre entre guillemets.

Article 6

Lorsqu'un article est rétabli dans la même teneur que celle de l'article précédemment abrogé, il peut être fait usage de la formule :

« Il est réintroduit un article 64. »

Article 7

En ce qui concerne le point 1° de l'article sous revue, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. Dans ce sens, le Conseil d'État demande aux auteurs de renoncer au changement de numérotation et de reformuler l'article sous revue comme suit :

« **Art. 7.** L'article 65 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, le point 1° est supprimé ;

2° À l'alinéa 1^{er}, le point 2° prend la teneur suivante : [...] ;

3° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Après un retrait du statut de fonctionnaire stagiaire du cadre policier pour les motifs évoqués au point 3°, le candidat [...] »

Si le Conseil d'État est suivi en son observation ci-avant, il y a lieu de veiller à ce que les renvois à l'intérieur du dispositif soient, le cas échéant, adaptés en conséquence.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 10 juillet 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

7543/02

N° 7543²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(2.6.2020)

Par dépêche du 25 mars 2020, Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l’avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlements grand-ducaux spécifiés à l’intitulé.

Les projets en question visent à réformer les modalités de recrutement ainsi que la formation pendant le stage du personnel du cadre policier auprès de la Police grand-ducale.

Concernant la refonte du recrutement, il est prévu d’aligner les procédures relatives aux examens-concours pour l’accès aux carrières policières sur celles applicables de manière générale dans la Fonction publique. Les candidats auxdites carrières devront donc à l’avenir se soumettre à l’examen d’aptitude générale organisé par le Ministère de la Fonction publique et par la suite, en cas de réussite à cet examen, à des épreuves spéciales organisées par la Police. La procédure de recrutement ne sera toutefois pas changée pour le groupe de traitement C2 (l’engagement dans ce groupe se faisant essentiellement auprès de l’Armée).

Pour ce qui est de la refonte de la formation pendant le stage du personnel policier, les textes sous avis procèdent à l’adaptation des dispositions actuellement en vigueur en la matière, ceci afin de tenir compte de la réduction de trois à deux années de la durée normale du stage dans la Fonction publique par la loi afférente du 15 décembre 2019. Plus précisément, la formation professionnelle de base du personnel du cadre policier est réorganisée et répartie en deux phases: une phase de formation policière théorique et pratique à l’École de Police et une phase d’initiation pratique en unité de police. Le volume de la formation à l’École de Police sera réduit par rapport au régime actuel (pour les stagiaires des groupes de traitement B1 et C1). En outre, l’instruction tactique de base (ITB), telle qu’elle a été mise en œuvre jusqu’à présent, sera supprimée parce qu’elle n’est plus adaptée aux besoins de la Police. Certaines matières qui ont été enseignées dans le cadre de l’ITB seront cependant reprises dans la phase de formation théorique et pratique.

Les trois textes soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appellent les observations suivantes.

*

EXAMEN DU PROJET DE LOI*Ad article 1^{er}*

L’article 1^{er} procède à l’adaptation de l’article 58 de la loi sur la Police grand-ducale, portant sur l’enquête de moralité à laquelle les candidats à un poste du cadre policier doivent se soumettre.

Selon le commentaire de la disposition en question, cette enquête sera réalisée avant l’admission au stage et non plus avant l’agrégation de candidature qui a jusqu’à présent été effectuée par le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions. L’agrégation étant supprimée, l’intervention du ministre est dorénavant superflète (toujours selon le commentaire).

Si la Chambre approuve la simplification des procédures découlant des modifications prévues par le texte sous avis, elle rend cependant attentif à l'article 2, paragraphe 3, première phrase, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, qui dispose en effet que „l'admission au stage a lieu par décision du ministre du ressort (...)“.

Compte tenu de la spécificité du contrôle des qualités morales pour pouvoir exercer une fonction du cadre policier, le ministre du ressort devrait également être l'autorité compétente pour prononcer un refus d'admission au stage „à défaut des qualités morales nécessaires“, un tel refus devant en outre être dûment motivé. La Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande de compléter en conséquence l'article 58 prémentionné.

*

EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL relatif à la formation pendant le stage du personnel policier

Ad préambule

En ce qui concerne le préambule du projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre est scandalisée à la lecture de la mention „L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics **ayant été demandé**“! L'insertion de cette formule inacceptable dans le préambule d'un texte se trouvant encore au stade de „projet“ démontre qu'il n'est pas dans l'intention du pouvoir politique d'attendre l'avis demandé. Il semble en effet que la consultation de la Chambre soit uniquement effectuée afin de se conformer à la loi, selon laquelle son avis „doit être demandé“.

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs à signaler qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que le simple procédé „de pure forme et stérile“ de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement „en mesure d'élaborer et de finaliser son avis“ et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

Ad article 17

L'article sous rubrique introduit une nouvelle disposition dans le texte actuellement en vigueur en matière de formation du personnel policier, visant à régler les modalités de délibération de la commission d'examen et l'évaluation par celle-ci des épreuves d'examen (de fin de stage notamment).

Aux termes du paragraphe (5) du nouvel article 33quinquies que le projet sous avis se propose d'introduire, „le président de la commission informe les candidats des résultats obtenus“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est informée que l'avant-projet de règlement grand-ducal, qui est devenu par la suite le projet sous avis, comportait une phrase supplémentaire selon laquelle les candidats ajournés ou ayant échoué à l'examen auraient eu le droit de demander par écrit, dans un délai de huit jours à partir de la communication des résultats par le président de la commission, la consultation des réponses écrites données lors de l'examen.

La Chambre demande de reprendre cette disposition dans le futur règlement. Elle fait par ailleurs remarquer que le droit de consultation des copies d'examen ne doit pas se limiter à l'accès aux „réponses données“, surtout en cas d'échec à l'examen. En effet, les candidats doivent avoir la possibilité de consulter les éventuelles annotations des examinateurs concernant les copies d'examen, ceci non seulement pour leur permettre de connaître leurs faiblesses en vue de préparer de façon efficace leur examen complémentaire en cas d'ajournement, mais également pour pouvoir demander des explications à la commission quant à l'évaluation des épreuves, voire pour contester cette dernière le cas échéant. Un tel droit de consultation est d'ailleurs conforme aux règles de la procédure administrative non contentieuse et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (cf. arrêt Nowak n° C-434/16).

*

**EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
concernant le recrutement du personnel policier**

À titre de remarque liminaire, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve qu'il soit projeté d'aligner les procédures relatives aux examens-concours pour l'accès aux carrières policières sur celles applicables de manière générale dans la Fonction publique. Cette manière de faire a en effet pour conséquence de faciliter et de rendre plus efficace la procédure de recrutement auprès de la Police.

Ad intitulé

Au point 3° de l'intitulé du projet sous examen, il faudra supprimer le mot superflu „portant“.

Ad préambule

Concernant le préambule, la Chambre renvoie à sa remarque formulée ci-avant quant au préambule du projet de règlement grand-ducal relatif à la formation pendant le stage du personnel policier.

Ad article 2

À l'article 2, point 5°, il faudra écrire „(...) être âgé d'au moins 17 ans“ (au lieu de „d'au moins de 17 ans“).

Ad article 3

La Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande d'adapter comme suit le paragraphe (4) de l'article sous rubrique, en reprenant le libellé de l'article 19, paragraphe (5):

*„Le candidat qui a sciemment fait une fausse déclaration ou **qui** présente de faux documents à l'appui de sa demande n'est pas admis à se présenter à l'épreuve spéciale ou peut se voir son stage résilié **est exclu du stage**.“*

Ad article 4

L'article 4 détermine la composition des commissions d'examen en matière de recrutement du personnel policier des catégories de traitement A et B et du groupe de traitement C1.

Étant donné que les candidats devront se soumettre à des tests psychologiques dans le cadre des épreuves spéciales de l'examen-concours, la Chambre estime qu'un psychologue devrait faire partie des commissions d'examen, comme ceci est d'ailleurs prévu concernant les commissions instituées en matière de recrutement dans le groupe de traitement C2 du cadre policier (article 18, paragraphe 3). Dans un souci d'égalité de traitement de tous les candidats, la Chambre demande donc de compléter l'article sous rubrique en conséquence.

Ad article 8

L'article 8, paragraphe (9) – applicable aux catégories de traitement A et B et au groupe de traitement C1 – dispose que „le président (de la commission d'examen) informe les candidats des résultats obtenus“ à l'épreuve spéciale de l'examen-concours.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie à ce sujet aux remarques formulées ci-avant concernant l'article 17 du projet de règlement grand-ducal relatif à la formation pendant le stage du personnel policier et elle demande de compléter le paragraphe précité par une phrase prévoyant que les candidats ajournés ou ayant échoué à l'examen ont le droit de demander par écrit, dans un délai de huit jours à partir de la communication des résultats par le président de la commission d'examen, la consultation de leur copie d'examen.

La possibilité de consulter la copie d'examen est d'ailleurs expressément prévue à l'article 22, paragraphe (5), pour les candidats du groupe de traitement C2.

Ad articles 9, 10 et 12

Les articles sous rubrique déterminent les matières au programme des épreuves spéciales de l'examen-concours ainsi que les modalités d'admission au stage pour les agents des catégories de traitement A et B et du groupe de traitement C1.

Si la Chambre a en principe l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières et épreuves figurant au programme d'une formation ou d'un examen donné, elle se doit de présenter néanmoins quelques observations importantes concernant le programme des épreuves spéciales en question.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate d'abord que, contrairement à la réglementation actuellement en vigueur, le programme des épreuves spéciales prévues par le texte sous avis ne comporte plus de tests en langue luxembourgeoise et en langue anglaise, sans que l'exposé des motifs et le commentaire des articles y joints fournissent une quelconque explication à cet égard. Ceci est d'autant plus étonnant que les candidats du groupe de traitement C2 doivent toujours passer une épreuve de langue luxembourgeoise (cf. article 16).

Alors que l'anglais ne fait pas partie des langues administratives définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, tel est pourtant le cas du luxembourgeois, qui est en outre la langue usuelle de travail au quotidien auprès de la Police grand-ducale. La Chambre estime que la maîtrise du luxembourgeois est indispensable pour les candidats de tous les groupes de traitement du cadre policier et elle demande par conséquent de maintenir l'organisation de tests (standardisés) en langue luxembourgeoise, en tenant compte des exigences et besoins auxquels doivent répondre les candidats en fonction du groupe de traitement dont ils relèvent.

La Chambre se demande en outre pourquoi l'épreuve „*connaissances de l'État luxembourgeois*“ (prévue par la réglementation actuellement en vigueur) est supprimée pour les candidats des groupes de traitement B1 et C1, alors qu'elle est toutefois maintenue pour ceux du groupe C2, le dossier sous avis ne fournissant aucune explication à ce sujet.

Les articles 10 et 12 prévoient que les „*tests psychologiques et d'aptitude générale*“ pour les candidats des groupes de traitement B1 et C1 sont complétés par des exercices oraux ou entretiens „*en langue luxembourgeoise*“. Concernant l'article 9, applicable aux candidats de la catégorie de traitement A, la précision quant à la langue dans laquelle se déroulent les exercices oraux ou entretiens fait défaut. Il faudra donc compléter le texte en conséquence.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que le projet sous avis ne fixe ni la répartition des points (concernant les épreuves de langues) ou les conditions d'appréciation (concernant les tests psychologiques et de personnalité) pour les différents tests au programme des épreuves spéciales, ni les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec à ces épreuves. Le paragraphe (2) de chacun des articles 9, 10 et 12 se limite tout simplement à énoncer que l'échec à l'un des tests psychologiques, sportifs ou de personnalité est éliminatoire pour les candidats. Il faudra impérativement insérer des précisions à ce sujet dans le futur règlement.

Le paragraphe (3), première phrase, des articles 9 et 10 prévoit que le candidat ayant réussi aux épreuves spéciales est admis au stage selon le classement effectué suite aux résultats obtenus aux différents tests et sous condition d'être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B. La Chambre estime que la détention d'un tel permis de conduire devrait être une condition préalable à l'admission aux épreuves spéciales de l'examen-concours (comme ceci est prévu par la réglementation actuellement en vigueur), cela pour éviter qu'un candidat soit seulement écarté sur cette base après avoir passé avec succès toutes les épreuves de l'examen-concours. Elle demande donc d'adapter le texte en conséquence, la disposition projetée n'étant en effet pas dans l'intérêt des candidats.

La dernière phrase de chacun des articles 9, 10 et 12 prévoit que, „*en cas de désistement d'un candidat, un candidat se trouvant en rang utile sur la liste de réserve peut être admis au stage*“. La Chambre des fonctionnaires et employés publics suggère d'insérer un délai dans ce texte pour déterminer jusqu'à quel moment un candidat peut être remplacé par un autre en cas de désistement avant la date de début du stage.

Ad articles 11 et 13

Aux termes des articles 11 et 13, „*le volontaire de l'Armée ayant au moins trente-six mois de service est admis au stage en priorité par rapport aux candidats autres que les soldats volontaires dans la mesure où il aura satisfait aux conditions de réussite*“.

La Chambre fait remarquer que cette formulation ne confère un droit de priorité qu'aux soldats volontaires qui sont en activité de service à l'Armée au moment où ils sont admis au stage auprès de la Police. Selon le commentaire des articles en question, le droit de priorité est cependant applicable à tous „*Jes candidats ayant servi en tant que volontaire de l'Armée pendant au moins trente-six mois*“, c'est-à-dire que ce droit bénéficie donc également aux candidats ayant quitté leurs fonctions auprès de l'Armée avant de postuler un emploi auprès de la Police (toujours sous réserve d'avoir accompli auparavant au moins trente-six mois de service militaire).

La disposition précitée doit donc être adaptée dans ce sens, par exemple de la manière suivante:

„Dans la mesure où il aura satisfait aux conditions de réussite, le candidat ayant accompli à la date du début du stage au moins trente-six mois de service volontaire à l'Armée est admis au stage en priorité par rapport aux candidats qui ne peuvent pas se prévaloir d'une telle période de service militaire“.

Ad article 16

L'article 16 fixe les matières au programme de l'examen-concours pour le recrutement dans le groupe de traitement C2.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie à ce sujet aux observations formulées ci-avant quant aux articles 9, 10 et 12 (pour ce qui est des épreuves de langues).

Concernant l'épreuve „connaissances de l'État luxembourgeois“, la Chambre est informée que les réponses écrites aux questions posées peuvent actuellement être données en allemand ou en français au choix des candidats. Il faudra maintenir la possibilité de choisir pour les candidats et compléter donc le texte sous avis par cette précision importante.

Ad article 17

L'article 17, deuxième phrase, prévoit que, „en cas de note finale identique entre deux ou plusieurs candidats, la note obtenue à l'épreuve de langue allemande est déterminante pour départager les candidats“, ce qui favorise évidemment les candidats maîtrisant bien l'allemand.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de déterminer un critère de départage plus neutre, par exemple en prenant la note obtenue à l'épreuve „connaissances de l'État luxembourgeois“, où les candidats peuvent en effet choisir de répondre dans la langue qu'ils préfèrent.

Ad article 18

Concernant le paragraphe (4) de l'article sous rubrique, traitant du désistement d'un candidat après la réussite à l'examen-concours, la Chambre renvoie aux remarques formulées ci-avant quant aux articles 9, 10 et 12 et elle propose de prévoir un délai pour déterminer jusqu'à quel moment un candidat peut être remplacé par un autre en cas de désistement.

Au paragraphe (5), dernière phrase, il faudra écrire „cette clause disposition n'est pas applicable au candidat (...)“.

Ad article 20

Au premier paragraphe, il y a lieu d'écrire correctement in fine „nommés par le ministre“.

Ad article 22

Concernant le droit des candidats de consulter leur copie d'examen, la Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie aux observations présentées ci-avant quant à l'étendue de ce droit, dans le cadre de l'examen de l'article 17 du projet de règlement grand-ducal relatif à la formation pendant le stage du personnel policier.

Ad article 23

La Chambre demande d'adapter comme suit la dernière phrase de l'article 23:

„L'inaptitude du candidat pour le service policier entraînera ~~une non admission~~ un refus d'admission au stage.“

Sous la réserve de toutes les observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les projets de loi et de règlements grand-ducaux lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 2 juin 2020.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7543/03

N° 7543³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA
SECURITE INTERIEURE ET DE LA DEFENSE**

(20.7.2020)

La Commission se compose de : Mme Stéphanie EMPAIN, Présidente-Rapportrice ; Mmes Diane ADEHM, Semiray AHMEDOVA, Nancy ARENDT ép. KEMP, MM. Carlo BACK, Dan BIANCALANA, Léon GLODEN, Marc GOERGEN, Gusty GRAAS, Max HAHN, Jean-Marie HALSDORF, Mme Cécile HEMMEN, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Georges MISCHO, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 27 mars 2020 par le Ministre de la Sécurité intérieure. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné des articles concernés de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale qu'il a pour objet de modifier et d'une fiche d'évaluation d'impact.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a émis son avis le 2 juin 2020.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 10 juillet 2020.

Le 17 juillet 2020, la Commission nationale pour la protection des données a rendu son avis.

Le projet de loi a été présenté à la commission le 16 juillet 2020. Dans la même réunion, la commission a désigné sa présidente rapportrice du projet de loi et examiné l'avis du Conseil d'État.

Le présent rapport a été adopté le 20 juillet 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi n° 7543 a comme objet de réformer la formation des fonctionnaires stagiaires de la Police grand-ducale. Le projet de loi a été élaboré en étroite concertation avec les syndicats et associations professionnelles de la Police grand-ducale.

Le projet de loi vise le retour aux principes d'organisation de la formation, tels que prévus par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, tout en l'adaptant à la durée de stage de deux ans. En effet, la durée du stage a été réduite de trois à deux ans dans le cadre général de la réforme du stage dans la Fonction publique (loi du 15 décembre 2019 portant modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et suivants), ce qui avait donné lieu à la suppression de la phase d'initiation pratique.

Le projet de loi prévoit de réintroduire la phase d'initiation pratique en raccourcissant en contrepartie la phase de formation policière théorique et pratique pour les stagiaires des groupes de traitement B1 et C1 afin de maintenir la durée de stage de deux ans. Le recrutement et la formation restent inchangés pour le groupe de traitement C2.

Cette adaptation de la formation est devenue nécessaire par l'accord, conclu en 2019, relatif à un recrutement extraordinaire au profit de la Police grand-ducale entre le Ministère de la Sécurité intérieure, la Police grand-ducale et les syndicats et associations professionnelles de la Police grand-ducale et en raison de l'élaboration d'un plan de recrutement pour les années 2020 à 2022. Ce dernier prévoit un renforcement net par 607 policiers, échelonné sur trois ans consécutifs. Le recrutement comprendra une proportion plus élevée de fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement B1 par rapport au groupe de traitement C1.

Le nouveau modèle de formation répond aux nouveaux besoins de la Police grand-ducale puisqu'il permet de garantir un équilibre entre l'acquisition de connaissances et de compétences théoriques, d'une part, et leur mise en œuvre et leur perfectionnement sur le terrain, d'autre part. Lors de la deuxième année du stage les candidats pourront ainsi se joindre à des patrouilles sur le terrain.

De plus, l'organisation de la formation tient compte du nombre important de stagiaires par année, de la disponibilité des formateurs et des infrastructures scolaires. Dans ce contexte et dans l'objectif double d'une modernisation de la formation et d'un rehaussement du niveau scolaire des candidats, il est proposé d'abroger l'instruction tactique de base (ITB). Celle-ci n'est plus adaptée aux changements sociétaux et ne peut pas être mise en pratique avec de grandes promotions résultant du recrutement extraordinaire. Les matières enseignées dans le cadre de l'ITB sont intégrées partiellement dans la phase de formation policière théorique et pratique.

Avec l'abandon de l'ITB, la Police grand-ducale s'attend à une diminution du taux d'échec des fonctionnaires stagiaires lors de la formation et à une augmentation de l'attractivité du métier parmi les jeunes.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État, dans son avis du 10 juillet 2020, porte l'attention sur le fait que le nouveau libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 60 ne spécifie pas la répartition relative entre les deux composantes de la formation générale, théorique et pratique, ainsi que de la phase d'initiation pratique. Le Conseil d'État remarque également que le port de l'arme n'est désormais plus obligatoire pendant la phase d'initiation pratique.

Le Conseil d'État est d'avis que le nouvel article 64 peut être omis, car il ne contient aucun apport normatif propre à l'article précédent, qui réintroduit la notion du serment spécial. Ce serment est prêté par les fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1 du cadre policier à l'issue de la phase de formation policière théorique et pratique.

À part certaines remarques d'ordre formel ou légistique, le Conseil d'État n'a pas d'autres observations à formuler.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

Dans son avis du 2 juin 2020, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi. Bien qu'elle accueille favorablement la simplification des procédures en ce qui concerne l'adaptation de l'article 58 de la loi sur la Police grand-ducale, portant sur l'enquête de moralité à laquelle les candidats à un poste du cadre policier doivent se soumettre, elle porte l'attention sur le fait que le ministre du ressort devrait également être mentionné comme autorité compétente en ce qui concerne le refus d'admission au stage. La Chambre recommande ainsi de compléter l'article 58 prémentionné.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 58 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale relatif à l'enquête de moralité. Dans le but de réduire le nombre de ces enquêtes, celle-ci sera réalisée avant l'admission du candidat au stage et non pas déjà avant l'agrération de la candidature par le ministre. L'enquête ne sera donc plus effectuée sur ordre du ministre, mais sur initiative de la Police.

En outre, l'article 58 est complété par la précision que le candidat qui ne présente pas les qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier n'est pas admis au stage.

Article 2

Par cet article, l'article 59 de la loi précitée du 18 juillet 2018 est supprimé. Selon l'article 59, le ministre est autorisé à déterminer annuellement le nombre de fonctionnaires stagiaires du cadre policier de la catégorie de traitement C à admettre à la formation de base. Comme le recrutement dans la Police se fait suivant les règles applicables de manière générale dans la fonction publique, cette disposition devient superflue.

Article 3

Cet article redonne à l'article 60 de la loi précitée du 18 juillet 2018 sa teneur initiale, à savoir, concernant le paragraphe 1^{er}, que la formation professionnelle de base de deux ans comprend une phase de formation policière théorique et pratique et une phase d'initiation pratique. La durée des deux années de formation générale sur chacune des deux phases n'est plus spécifiée ; la phase d'initiation pratique « correspondra à la durée de stage qui reste à accomplir à l'issue de la réussite aux examens de la phase de formation policière théorique et pratique », comme le note le Conseil d'État. L'instruction tactique de base de trois mois est supprimée en tant que telle ; les matières y enseignées seront partiellement intégrées dans la formation professionnelle de base.

Le paragraphe 2 est complété par la précision que la formation professionnelle de base des stagiaires policiers C2 comprend une phase de formation policière théorique et pratique. Une phase d'initiation pratique ne fait pas partie de la formation professionnelle de base pour la raison que celle-ci ne dure qu'une année grâce à la réduction de stage en faveur des volontaires de l'armée.

Le paragraphe 3 est ajouté pour préciser qu'un règlement grand-ducal détermine le nombre d'heures de formation à faire au cours de la phase de formation policière théorique et pratique des différents groupes de traitement.

Article 4

Cet article redonne à l'article 62, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 18 juillet 2018 son libellé initial, selon lequel le port de l'arme de service est obligatoire pour les stagiaires policiers qui effectuent des stages dans les unités pendant la phase de formation théorique et pratique.

Article 5

Cette disposition rétablit l'article 63 initial en le complétant par la précision que ce sont les fonctionnaires stagiaires « des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1 » du cadre policier qui prêtent le serment spécial à la fin de la phase de formation policière théorique et pratique. Ne sont pas visés les stagiaires du groupe de traitement C2 qui sont les seuls à ne pas effectuer d'initiation pratique.

Article 6

Cet article réintroduit l'article 64 initial de la loi précitée du 18 juillet 2018. Les auteurs du projet de loi expliquent au commentaire de l'article que, comme la phase d'initiation pratique fera de nouveau partie du stage, il importe de conférer aux fonctionnaires stagiaires du cadre policier la qualité d'agent de police administrative et d'agent de police judiciaire, pour qu'ils puissent participer activement à l'exercice des missions de l'unité dans laquelle ils accomplissent leur stage lors de l'initiation pratique.

Pour le Conseil d'État, cet article peut être omis, comme il est dépourvu de tout apport normatif propre par rapport à l'article 63. Le Conseil d'État avait fait la même remarque dans son avis du 14 juillet 2014 relatif au projet de loi 7045 devenu la loi précitée du 18 juillet 2018 (article 75 du projet de loi 7045 tel que déposé).

Suivant l'article 62, alinéa 2, qui reste inchangé, l'usage des armes par les fonctionnaires stagiaires du cadre policier n'est autorisé qu'en cas de légitime défense. L'article 64 s'explique en relation avec la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité. L'usage de l'arme est limité pendant la première année de formation aux cas de légitime défense. En deuxième année, cette limitation n'est plus nécessaire, puisque les stagiaires ont accompli leur formation policière théorique et pratique et sont considérés après la prestation du serment spécial prévu par l'article 68 comme membres du cadre policier. Le maintien de l'article 64 se justifie pour éviter toute insécurité quant aux attributions des fonctionnaires stagiaires du cadre policier.

Article 7

Cet article apporte des modifications à l'article 65 de la loi précitée du 18 juillet 2018 qui résultent des adaptations effectuées au niveau de l'article 60 de la même loi. Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 8

Les modifications apportées par cet article à l'article 67, alinéa 2 de la loi précitée du 18 juillet 2018 découlent des adaptations faites aux articles 60 et 65 de la même loi et n'appellent pas d'observation.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense propose en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

7543

PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Art. 1^{er}. L'article 58 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est modifié comme suit :

« **Art. 58.** Avant chaque admission au stage, il est procédé à une enquête de moralité afin de déterminer si le candidat dispose des qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier. Cette enquête est effectuée par la Police, qui peut consulter les fichiers qui lui sont légalement accessibles et pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée. À défaut des qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier, l'admission au stage est refusée au candidat. »

Art. 2. L'article 59 de la même loi est abrogé.

Art. 3. L'article 60 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 60.** (1) Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier suivent une formation professionnelle de base de deux ans, laquelle comprend une phase de formation policière théorique et pratique et une phase d'initiation pratique.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier du groupe de traitement C2 suivent une formation professionnelle de base d'un an, composée d'une phase de formation policière théorique et pratique.

(3) Le nombre d'heures de formation à effectuer lors de la phase de formation policière théorique et pratique des différents groupes de traitement est fixé par règlement grand-ducal. »

Art. 4. L'article 62, alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« Le port de l'arme de service est obligatoire pour les fonctionnaires stagiaires du cadre policier qui au cours de la phase de formation théorique et pratique effectuent des stages dans les unités. »

Art. 5. Il est réintroduit un article 63 dans la teneur suivante :

« **Art. 63.** À l'issue de la phase de formation policière théorique et pratique, les fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1 du cadre policier prêtent devant le directeur général de la Police ou son délégué un serment spécial dont la formule est celle prévue à l'article 68. Ce serment spécial leur confère la qualité d'agent de police administrative et la qualité d'agent de police judiciaire et leur permet d'exercer les missions et pouvoirs afférents conformément à la loi. »

Art. 6. Il est réintroduit un article 64 dans la teneur suivante :

« **Art. 64.** Dans le cadre de l'exécution des missions de police, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier sont assimilés aux membres du cadre policier après avoir prêté le serment spécial prévu à l'article 68. »

Art. 7. L'article 65 de la même loi est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, le point 1° est supprimé ;

2° à l'alinéa 1^{er}, le point 2° prend la teneur suivante :

« 2° en cas d'échec à la phase de formation policière théorique et pratique. »

3° l'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Après un retrait du statut de fonctionnaire stagiaire du cadre policier pour les motifs évoqués au point 3°, le candidat ne peut plus être admis au stage dans la Police. »

Art. 8. L'article 67, alinéa 2, de la même loi est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire stagiaire du cadre policier doit avoir obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacun des modules lors de la phase de formation policière théorique et pratique. Pour la phase de formation policière théorique et pratique de la catégorie de traitement A le fonctionnaire stagiaire du cadre policier doit avoir réussi sa formation à l'étranger. »

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 18 JUILLET 2018

sur la Police grand-ducale

(Extrait)

Les modifications prévues dans le cadre du présent projet de loi sont marquées en caractères gras.

(...)

Art. 58. Avant chaque ~~agrégation de candidature par le ministre pour un emploi dans une des catégories de traitement du cadre policier~~ admission au stage, il sera ~~est~~ procédé à une enquête de moralité afin de déterminer si le candidat dispose des qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier. Cette enquête est effectuée ~~sur ordre du ministre~~ par la Police, qui peut consulter les fichiers qui lui sont légalement accessibles et pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée. **À défaut des qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier, l'admission au stage est refusée au candidat.**

Art. 59. ~~Le ministre, sur avis du directeur général de la Police grand-ducale, est autorisé à déterminer annuellement le nombre de fonctionnaires stagiaires du cadre policier de la catégorie de traitement C à admettre à la « formation professionnelle de base ».~~

Art. 60. (1) « Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier suivent une formation professionnelle de base de deux ans. », **laquelle comprend une phase de formation policière théorique et pratique et une phase d'initiation pratique.**

~~« La formation professionnelle de base » des fonctionnaires stagiaires du cadre policier des groupes de traitement B1 et C1 comprend une instruction tactique de base, désignée ci-après « ITB », de trois mois.~~

~~Pendant l'ITB, l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État n'est pas applicable.~~

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, ~~alinéa 1^{er}~~, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier du groupe de traitement C2 suivent une formation professionnelle de base d'un an, **composée d'une phase de formation policière théorique et pratique.**

(3) **Le nombre d'heures de formation à effectuer lors de la phase de formation policière théorique et pratique des différents groupes de traitement est fixé par règlement grand-ducal.**

Art. 62. Le port de l'arme de service est obligatoire pour les fonctionnaires stagiaires du cadre policier qui **au cours de la phase de formation théorique et pratique** effectuent des stages dans les unités.

L'usage des armes n'est autorisé qu'en cas de légitime défense.

Art. 63. A l'issue de la phase de formation policière théorique et pratique, les fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1 du cadre policier prêtent devant le directeur général de la Police ou son délégué un serment spécial dont la formule est celle prévue à l'article 68. Ce serment spécial leur confère la qualité d'agent de police administrative et la qualité d'agent de police judiciaire et leur permet d'exercer les missions et pouvoirs afférents conformément à la loi.

Art. 64. Dans le cadre de l'exécution des missions de police, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier sont assimilés aux membres du cadre policier après avoir prêté le serment spécial prévu à l'article 68.

Art. 65. Le retrait du statut de fonctionnaire stagiaire du cadre policier est prononcé par le ministre sur avis du directeur général de la Police :

1° en cas d'échec à l'instruction tactique de base pour les groupes de traitement B1 et C1 ;

2° en cas d'échec à la phase de formation « professionnelle de base » policière théorique et pratique ;

3° pour motifs graves tant dans le service qu'en dehors du service ;

4° lorsque l'une des appréciations des performances professionnelles donne lieu à un niveau de performance 1 tel que défini par l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le retrait du statut de fonctionnaire stagiaire du cadre policier en application du présent article équivaut à une résiliation du stage au sens de l'article 2 de la loi précitée du 16 avril 1979.

Après un retrait du statut de fonctionnaire stagiaire du cadre policier pour les motifs évoqués au point 3°, le **fonctionnaire stagiaire du cadre policier candidat** ne ~~pourra~~ **peut plus se présenter à un examen-concours être admis au stage de dans** la Police.

Art. 67. La réussite de la formation professionnelle de base du cadre policier telle que définie par la présente section vaut équivalence à la réussite de la période de stage prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le fonctionnaire stagiaire du cadre policier doit avoir obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacun des modules lors de la **« formation professionnelle de base » phase de formation policière théorique et pratique et lors de l'ITB pour les groupes de traitement B1 et C1.** Pour la **« formation professionnelle de base » phase de formation policière théorique et pratique** de la catégorie de traitement A le fonctionnaire stagiaire du cadre policier doit avoir réussi sa formation à l'étranger.

Les conditions et formalités de recrutement ainsi que les modalités, la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle, l'appréciation des performances professionnelles, le programme et la procédure

des examens de la formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier sont fixés par règlement grand-ducal.

(...)

Luxembourg, le 20 juillet 2020

La Présidente-Rapportrice,
Stéphanie EMPAIN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7543

SEANCE

du 23.07.2020

BULLETIN DE VOTE (11)

Nom des Députés			Vote			Procuration (nom du député)
			Oui	Non	Abst.	
Mme	ADEHM	Diane			x	
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			(LORSCHÉ Josée)
M.	ARENDR	Guy	x			
Mme	ARENDR (ép. KEMP)	Nancy			x	
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M.	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc			x	
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			(BERNARD Djuna)
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			(DI BARTOLOMEO Mars)
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			(BURTON Tess)
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile			x	(HALSDORF Jean-Marie)
M.	EISCHEN	Félix			x	(ARENDR ép. KEMP Nancy)
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			(BIANCALANA Dan)
M.	ENGELÉN	Jeff		x		
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul			x	(MISCHO Georges)
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast		x		
M.	GLODEN	Léon			x	(WISELER Claude)
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M.	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie			x	
M.	HANSEN	Marc	x			
Mme	HANSEN	Martine			x	
Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise			x	(MODERT Octavie)
M.	KAES	Aly			x	
M.	KARTHEISER	Fernand		x		
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc			x	(ADEHM Diane)
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			(HANSEN Marc)
M.	MISCHO	Georges			x	
Mme	MODERT	Octavie			x	
M.	MOSAR	Laurent			x	
Mme	MUTSCH	Lydia	x			(HAAGEN Claude)
Mme	POLFER	Lydie	x			(BAUM Gilles)
M.	REDING	Roy		x		(KARTHEISER Fernand)
Mme	REDING	Viviane			x	(KAES Aly)
M.	ROTH	Gilles			x	
M.	SCHANK	Marco			x	
M.	SPAUTZ	Marc			x	
M.	WAGNER	David			x	
M.	WILMES	Serge			x	
M.	WISELER	Claude			x	
M.	WOLTER	Michel			x	(HANSEN Martine)

**OBJET: Projet de loi
N° 7543**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	25	3	15
Votes par procuration	8	1	8
TOTAL	33	4	23

Le Président:



Le Secrétaire général:



7543/05

N° 7543⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.7.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 23 juillet 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 juillet 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 10 juillet 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 24 juillet 2020.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7543/04

N° 7543⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES**

**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
portant:**

- 1° fixation des conditions et modalités de l'épreuve spéciale de l'examen-concours pour l'admission au stage pour les catégories de traitement A et B et le groupe de traitement C1 du cadre policier;**
- 2° fixation des conditions et modalités de recrutement pour le groupe de traitement C2 du cadre policier;**
- 3° portant modification du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État**

(17.7.2020)

Conformément à l'article 57, paragraphe 1er, lettre (c) du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD ») ainsi qu'à l'article 46, paragraphe 1^{er}, lettre (c) de la directive (UE) n° 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physique à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, chaque autorité de contrôle a pour mission de conseiller « *conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement.* »

L'article 7 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données prévoit précisément que la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée « la Commission nationale » ou « la CNPD ») exerce les missions dont elle est investie en vertu de l'article 57 du RGPD, tandis que l'article 8 point 3° de ladite loi du 1^{er} août 2018 se base sur l'article 46, paragraphe 1er, lettre (c) de la directive (UE) n° 2016/680 précitée en prévoyant que la CNPD « *conseillé la Chambre des députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles* ».

Par courrier en date du 25 mars 2020, Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de de règlement grand-ducal portant : 1° fixation des conditions et modalités de l'épreuve spéciale de l'examen-concours pour l'admission au stage pour les catégories de traitement A et B et le groupe de traitement C1 du cadre policier ; 2° fixation des

conditions et modalités de recrutement pour le groupe de traitement C2 du cadre policier ; 3° portant modification du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat (ci-après le « projet de règlement grand-ducal »).

Ce projet de règlement grand-ducal s'inscrit, tout comme le projet de loi n°7543 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (ci-après le « projet de loi »), dans le cadre d'une réforme de l'accès aux carrières policières et de la formation des fonctionnaires stagiaires du cadre policier.

Si le projet de règlement grand-ducal a notamment pour objet de fixer les conditions requises pour l'admission au stage pour les catégories de traitement A et B et le groupe de traitement C1 du cadre policier, il y a lieu de constater que le projet de loi prévoit également qu'afin d'être admis au stage les candidats doivent « *disposer des qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier* »¹. Afin de déterminer si les candidats remplissent cette condition, une enquête de moralité est effectuée par la Police grand-ducale.

Dans la mesure où le projet de règlement grand-ducal et le projet de loi traitent tous deux des conditions d'admission au stage pour l'une des fonctions du cadre policier, la Commission nationale s'autosaisit pour aviser le projet de loi ensemble avec le projet de règlement grand-ducal.

*

I. SUR LE PROJET DE LOI

1. Remarques liminaires

La Commission nationale se félicite que l'article 58 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, d'un point de vue de la sécurité juridique, constitue la base légale de l'enquête de moralité effectuée par la Police grand-ducale dans le contexte exposé ci-avant, conformément à l'article 6 paragraphe (3) du RGPD².

En effet, il convient de rappeler que le traitement de données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement doit reposer sur une base légale conformément à l'article 6 paragraphe (3) du RGPD, lu ensemble avec son paragraphe (1) lettres c) et e)³ qui dispose que : « *Le fondement du traitement visé au paragraphe 1, points c) et e), est défini par :*

a. *le droit de l'Union; ou*

b. *le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis.*

Les finalités du traitement sont définies dans cette base juridique ou, en ce qui concerne le traitement visé au paragraphe 1, pointe), sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Cette base juridique peut contenir des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement, entre autres: les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement; les types de données qui font l'objet du traitement; les personnes concernées; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être; la limitation des finalités; les durées de conservation; et les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, telles que celles prévues dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX. »

¹ Article 1 du projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 58 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

² Il y a lieu de préciser que la Loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale n'a pas vocation à s'appliquer dans le cas présent alors que les traitements mis en œuvre par la Police grand-ducale le sont à des fins de recrutements

³ L'article 6, paragraphe (1), lettres c) et e) dispose que : « *Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie : (...) c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis; (...) e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement; (...) »*

Cet article prévoit une contrainte particulière liée à la licéité d'un traitement de données nécessaire au respect d'une obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Dans ces deux cas de figure, le fondement et les finalités des traitements de données doivent spécifiquement être définis soit par le droit de l'Union européenne, soit par le droit de l'Etat membre auquel le responsable du traitement est soumis.

De plus, le considérant (45) du RGPD précise qu'il devrait « [...] appartenir au droit de l'Union ou au droit d'un Etat membre de déterminer la finalité du traitement. Par ailleurs, ce droit pourrait préciser les conditions générales du présent règlement régissant la licéité du traitement des données à caractère personnel, établir les spécifications visant à déterminer le responsable du traitement, le type de données à caractère personnel faisant l'objet du traitement, les personnes concernées, les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées, les limitations de la finalité, la durée de conservation et d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal. [...] ».

En vertu des dispositions précitées, ces bases légales devraient établir des dispositions spécifiques visant à déterminer, entre autres, les types de données traitées, les personnes concernées, les entités auxquelles les données peuvent être communiquées et pour quelles finalités, les durées de conservation des données ou encore les opérations et procédures de traitement. Le considérant (41) du RGPD énonce encore que « Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'Etat membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme. ». Au niveau national une base juridique peut dès lors constituer un acte législatif ou réglementaire, ce qui est le cas en l'espèce du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal sous examen.

Ainsi, la Commission nationale se doit de souligner l'importance fondamentale du principe de licéité d'un traitement de données à caractère personnel qui doit être lu à la lumière de l'article 8 paragraphe (2) de la Convention européenne des droits de l'homme concernant le droit au respect de la vie privée, ainsi que de l'article 52 paragraphes (1) et (2) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En substance, ces deux articles, ensemble avec la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme, retiennent qu'un traitement de données effectué par une autorité publique peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie privée ou limiter l'exercice du droit à la protection des données. Cette ingérence ou limitation peut être justifiée à condition qu'elle :

- soit prévue par une loi accessible aux personnes concernées et prévisible quant à ses répercussions, c'est-à-dire formulée avec une précision suffisante ;
- soit nécessaire dans une société démocratique, sous réserve du principe de proportionnalité ;
- respecte le contenu essentiel du droit à la protection des données ;
- réponde effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

En ce qui concerne la première condition, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, une ingérence au droit au respect de la vie privée n'est « prévue par la loi », au sens de l'article 8 paragraphe (2) de la Convention européenne des droits de l'homme⁴, que si elle repose sur un article du droit national qui présente certaines caractéristiques. L'expression « prévue par la loi » implique donc selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que la législation interne doit user de termes assez clairs pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à recourir à des mesures affectant leurs droits protégés par la Convention⁵. La législation interne doit être « accessible aux personnes

4 L'article 8 paragraphe (2) de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que : « Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »

5 CouEDH, Fernandez Martinezc. Espagne [GC], n°56030/07, para. 117

concernées et prévisible quant à ses répercussions »⁶. Une règle est prévisible « si elle est formulée avec une précision suffisante pour permettre à toute personne – bénéficiant éventuellement d'une assistance appropriée – d'adapter son comportement »⁷ ainsi que « Le degré de précision requis de la "loi" à cet égard dépendra du sujet en question. »⁸.

Afin de remplir ces critères d'accessibilité et de prévisibilité de la « loi », d'une part, et ainsi limiter d'éventuels comportements arbitraires et abusifs de la part des autorités publiques, d'autre part, le droit national peut donc prévoir et encadrer plus spécifiquement les traitements de données à caractère personnel effectués par de telles autorités, comme la Police grand-ducale. Cet encadrement légal serait par ailleurs un garant du principe de sécurité juridique au profit des personnes concernées, les candidats aux carrières policières. La sécurité juridique constitue même un principe général du droit de l'Union européenne, exigeant notamment qu'une réglementation entraînant des conséquences défavorables à l'égard de particuliers soit claire et précise et son application prévisible pour les justiciables. La réglementation doit permettre aux intéressés de connaître avec exactitude l'étendue des obligations qu'elle leur impose, doit leur permettre de connaître sans ambiguïté leurs droits et leurs obligations ainsi que leur permettre de prendre leurs dispositions en conséquence⁹.

C'est la raison pour laquelle, la Cour européenne des droits de l'homme au sein de sa jurisprudence affirme que « le droit interne doit offrir une certaine protection contre des atteintes arbitraires de la puissance publique aux droits garantis par l'article 8 paragraphe 1 »¹⁰. Par conséquent, la législation interne « doit définir l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir avec une netteté suffisante – compte tenu du but légitime poursuivi – pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire »¹¹. La Cour de justice de l'Union européenne estime qu'en cas de limitation de la protection des données à caractère personnel ou du droit au respect de la vie privée un texte légal « doit prévoir des règles claires et précises régissant la portée et l'application de la mesure en cause et imposant un minimum d'exigences de sorte que les personnes dont les données ont été conservées disposent de garanties suffisantes permettant de protéger efficacement leurs données à caractère personnel contre les risques d'abus ainsi que contre tout accès et toute utilisation illicites de ces données »¹².

Dès lors, dans la mesure où les traitements de données mis en œuvre par la Police grand-ducale dans le cadre du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée des candidats aux carrières policières, le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal devraient encadrer plus spécifiquement de tels traitements conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Cet encadrement légal serait par ailleurs un garant du principe de sécurité juridique au profit des personnes concernées, les candidats aux carrières policières. La sécurité juridique constitue même un principe général du droit de l'Union européenne, exigeant notamment qu'une réglementation entraînant des conséquences défavorables à l'égard de particuliers soit claire et précise et son application prévisible pour les justiciables. La réglementation doit permettre aux intéressés de connaître avec exactitude l'étendue des obligations qu'elle leur impose, doit leur permettre de connaître sans ambiguïté leurs droits et leurs obligations ainsi que leur permettre de prendre leurs dispositions en conséquence¹³.

6 CouEDH, *Amann c. Suisse* [GC], n° 27798/95, 16 février 2000, para. 50 ; voir également CouEDH, *Kopp c. Suisse*, n° 23224/94, 25 mars 1998, para. 55 et CouEDH, *lordachi et autres c. Moldavie*, n° 25198/02, 10 février 2009, para. 50.

7 CouEDH, *Amann c. Suisse* [GC], n° 27798/95, 16 février 2000, para. 56 ; voir également CouEDH, *Malone c. Royaume-Uni*, n° 8691/79, 26 avril 1985, para. 66 ; CouEDH, *Silver et autres c. Royaume-Uni*, n° 5947/72, 6205/73, 7052/75, 7061/75, 7107/75, 7113/75, 25 mars 1983, para. 88.

8 CouEDH, *The Sunday Times c. Royaume-Uni*, n° 6538/74, 26 avril 1979, para. 49 ; voir également CouEDH, *Silver et autres c. Royaume-Uni*, n° 5947/72, 6205/73, 7052/75, 7061/75, 7107/75, 7113/75, 25 mars 1983, para. 88.

9 Voir p.ex. Cour EDH, *Aurubis Bulgarie* du 31 mars 2011, C-546/09, points 42-43 ; Arrêt, *Alfamicro c. Commission* du 14 novembre 2017, T-831/14, points 155-157.

10 Cour EDH, *Amann c. Suisse* [GC], n°27798/95 para 56.

11 *Ibidem*. Voir également Cour EDH, *Malone c. Royaume-Uni*, série A n°82, du 2 août 1984, pp. 31-32, para.66 ; Cour EDH, *Fernández Martínez c. Espagne* CE:ECHR:2014:0612JUD005603007, 12 juin 2014 para.117 ; Cour EDH, *Liberty et autres c. Royaume-Uni*, no 58243/00, du 1er juillet 2008, para. 62 et 63 ; Cour EDH, *Rotaru c. Roumanie*, App. N° 28341/95, 4 mai 2000, para. 57 à 59 et Cour EDH, *S et Marper c. Royaume-Uni* Requêtes n° 30562/04 et 30566/04, du 4 décembre 2008 para. 99. ; *Dimitrov- Kazakov c. Bulgarie* n°11379/03, du 10 février 2011.

12 Arrêt du 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland e.a.* C-293/12 et C-594112, EU :C :2014 :238, point 54.

13 Voir p.ex. Cour EDH, *Aurubis Bulgarie* du 31 mars 2011, C-546/09, points 42-43 ; Arrêt, *Alfamicro c. Commission* du 14 novembre 2017, T-831/14, points 155-157.

Par ailleurs, la protection des données à caractère personnel constitue au niveau national une matière réservée à la loi en ce qu'elle touche à la protection de la vie privée des citoyens (article 11 paragraphe (3) de la Constitution). En vertu de l'article 32, paragraphe (3), de la Constitution, dans lesdites matières réservées à la loi par la Constitution, « *le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe, outre les objectifs, les principes et points essentiels des mesures d'exécution.* »¹⁴.

Les éléments essentiels¹⁵, les objectifs et les principes¹⁶ doivent dès lors figurer dans la loi au sens stricte du terme.

Ainsi, et bien que l'enquête de moralité dispose d'une base légale, telle que prévue par l'article 58 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, la Commission nationale relève que les conditions et les modalités du traitement mis en œuvre lors de l'enquête de moralité ne sont pas précisées dans l'article 58 précité, tel que modifié par l'article 1 du projet de loi, alors que cette enquête constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données.

2. Sur l'enquête de moralité

La Commission nationale salue que l'enquête de moralité soit prévue par une base légale, telle que prévue à l'article 58 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. De même qu'elle se félicite que l'article 58 précité, tel que modifié par l'article 1 du projet de loi, précise désormais les conséquences du défaut des qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier. Cependant et comme exposé ci-avant certaines précisions mériteraient d'être apportées.

a. Sur l'absence de définition des qualités morales requises par les candidats à l'une des fonctions du cadre policier dans la loi

En effet, en l'absence de définition des qualités morales requises par le candidat à l'une des fonctions du cadre policier, il est difficile de saisir les contours et la portée de l'enquête de moralité.

En outre, l'absence de définition des qualités morales requises par les candidats à l'une des fonctions du cadre policier, qui est pourtant une des conditions essentielles à leur admission au stage, ne respecte pas les exigences de précision et de prévisibilité auxquelles doit répondre un texte légal. Une loi doit être suffisamment claire et précise afin de permettre aux personnes concernées de connaître l'étendue des limitations, ainsi que les conséquences éventuelles pour elles¹⁷.

i. Les principes dégagés par la jurisprudence administrative

Si l'article 58 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, tel que modifié par le projet de loi, reste muet quant à la définition des notions de qualités morales, il y a lieu de relever que la jurisprudence administrative apporte des éléments de réponse quant à ce que recouvre de telles notions.

Il découle notamment des principes dégagés par la jurisprudence administrative que la moralité d'un candidat à l'une des fonctions du cadre policier s'apprécie sur base de vastes critères qui ne reposent pas uniquement sur l'appréciation des antécédents judiciaires du candidat (par exemple l'état d'esprit

14 *Avis n° 52976 du Conseil d'Etat du 24 juillet 2018 relatif au Projet de règlement grand-ducal 1. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 août 2005 relatif au fonctionnement du lycée-pilote, et 2. abrogeant le règlement grand-ducal du 27 août 2012 portant sur les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans le cycle de formation du lycée Ermesinde.*

15 *Arrêt de la Cour constitutionnelle – Arrêts n° 00132 et 00133 du 2 mars 2018.*

16 *Avis n° 52976 du Conseil d'Etat du 24 juillet 2018 relatif au Projet de règlement grand-ducal 1. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 août 2005 relatif au fonctionnement du lycée-pilote, et 2. abrogeant le règlement grand-ducal du 27 août 2012 portant sur les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans le cycle de formation du lycée Ermesinde.*

17 Voir entre autres CourEDH, Zakharov e. Russie [GCL n°47413/06, § 228-229, 4 décembre 2015.

du candidat, son sens des responsabilités)¹⁸. Cela est d'ailleurs corroboré par les travaux parlementaires relatifs au projet de loi n°7045 portant réforme de la Police grand-ducale qui précisent dans le document parlementaire 7045/09¹⁹ que : « *les policiers sont chargés d'assurer la sécurité intérieure et sont à cet effet dotés de moyens de contrainte, ce qui justifie que leurs conditions de moralité ne sont pas appréciées sur base du seul casier judiciaire* ».

Il ressort également de la jurisprudence administrative en la matière que l'appréciation de la moralité d'un candidat doit se faire *in concreto*²⁰ et relève du pouvoir discrétionnaire de la Police grand-ducale²¹.

Par conséquent, dans la mesure où ce n'est pas la loi qui définit sur quels éléments portent l'enquête de moralité ou quels sont les critères ou le degré de gravité des antécédents pris en compte mais la jurisprudence administrative et ce alors que l'enquête de moralité constitue une ingérence indéniable dans le droit à la vie privée et à la protection des données des candidats, la Commission nationale estime nécessaire que l'article 58, tel que visé au projet de loi, reflète les principes dégagés par la jurisprudence administrative quant à la notion de qualité morale.

En effet, le texte actuel manque de transparence et ne permet pas au candidat de savoir quels sont les critères ou quel degré de gravité de ses antécédents, le cas échéant, sont pris en compte par la Police grand-ducale, afin d'apprécier s'il dispose des qualités morales nécessaires. Lors de cette enquête, la Police grand-ducale est-elle amenée à consulter des fichiers étatiques, de fichiers internes de la Police grand-ducale ou encore d'autres fichiers? Une énumération des fichiers consultés, plutôt que la formule actuelle utilisée²², permettrait au candidat d'avoir une meilleure compréhension des conditions qu'il doit remplir afin d'accéder à l'une des fonctions du cadre policier.

Par ailleurs, à titre d'exemple, il y a lieu d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, telle que modifiée, prévoit les modalités de l'enquête de sécurité dont font l'objet les fonctionnaires de l'Etat et employés de l'Etat affectés au Service de renseignement, afin de vérifier notamment s'ils disposent des garanties de moralité. Bien que cette loi ne définisse pas la notion de « garantie de moralité », elle est cependant plus précise en ce qui concerne les accès aux bases de données consultées dans le cadre de l'enquête de sécurité et les traitements de données collectées lors d'une telle enquête (voir articles 21 à 23 de la loi précitée).

ii. *Le cadre légal national comparé à celui en Belgique et en France*

Dans le cadre du recrutement des policiers, il est intéressant de noter que tant la loi belge que française prévoient une condition similaire à celle requise par l'article 58 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale à savoir que le candidat à l'une des fonctions du cadre policier doit disposer des « *qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier* ».

En effet, en Belgique, un candidat à un des postes du cadre opérationnel au sein de la police doit notamment « *être de conduite irréprochable et ne pas présenter de facteurs de risque qui constituent*

18 En effet, la jurisprudence administrative précise que la notion de moralité implique une appréciation globale « *des qualités morales d'un candidat à l'examen et notamment de état d'esprit, de son sens des responsabilités, de ses capacités sociales, de son attitude relative au respect des normes du pays, étant donné que les membres de la police grand-ducale ont justement pour mission d'assurer la sécurité intérieure en veillant au maintien de l'ordre public et au respect et à l'exécution des lois et règlements* ». Voir en ce sens jugement du 2 avril 2019 du Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg, 4ième chambre, numéro 39804 du rôle, et jugement du 18 janvier 2019 du Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg, 4ième chambre, numéro 41619 du rôle.

19 Pages 29 et 30.

20 La jurisprudence énonce que : « *le pouvoir de nomination n'est pas tenu à ne prendre en considération que des faits qualifiés pénalement en rapport direct avec la fonction à exercer, de même qu'il n'est pas lié par l'appréciation de certains faits faite par des juges correctionnels, en ce que l'objectif de son intervention est différent de celui de ces derniers qui ont à sanctionner des comportements répréhensibles au sens de la loi, alors que le ministre doit veiller, par une appréciation in concreto, au respect des conditions fixées par la loi dans le chef des candidats policiers notamment du point de vue de leur moralité* ». Voir en ce sens jugement du 2 avril 2019 du Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg, 4ième chambre, numéro 39804 du rôle, et jugement du 18 janvier 2019 du Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg, 4ième chambre, numéro 41619 du rôle.

21 Jugement du 2 avril 2019 du Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg

22 L'article 58 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 prévoit que la Police grand-ducale « *peut consulter les fichiers qui lui sont légalement accessibles et pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée* »

un obstacle à l'engagement à la police »²³. Le texte de loi belge précise en outre que les conditions précitées découlent : « a) d'une copie certifiée conforme du casier judiciaire complet datant de moins de trois mois à la date d'introduction de la candidature ; b) d'une enquête de milieu et des antécédents, comprenant notamment un entretien avec le candidat au domicile et au lieu de résidence éventuel de celui-ci, diligentée par le corps de police locale ; c) de toutes les informations disponibles transmises par les services de renseignement et de sécurité et par l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace ; d) de toutes les informations disponibles relatives aux sanctions administratives communales imposées pour une infraction mixte; e) des données judiciaires, communiquées par les services de police, moyennant autorisation des autorités judiciaires compétentes ; f) des autres données et informations validées dont disposent les services de police. »²⁴.

L'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (ci-après l'« arrêté royal du 30 mars 2001 ») vient préciser les contours et la portée de l'enquête de milieu et des antécédents. La section 3 intitulée « L'enquête de milieu et des antécédents » détaille les personnes qui effectuent l'enquête et précise la liste des bases de données consultées.

En France, dans le cadre d'un recrutement au sein de la police, l'une des conditions requises par le candidat est que celui-ci ne doit pas avoir des « mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions »²⁵. En outre une enquête administrative est également effectuée, tel que cela est prévue à l'article L.114-1 du Code de la sécurité intérieure qui dispose en substance que « Les décisions administratives de recrutement, (...) concernant soit les emplois publics participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'Etat, soit les emplois publics ou privés relevant du domaine de la sécurité ou de la défense (...) peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes physiques ou morales intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées » et que « Ces enquêtes peuvent donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification. Les conditions dans lesquelles les personnes intéressées sont informées de cette consultation sont précisées par décret. ».

D'après l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'Etat et qui soit intéressent la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, soit ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté, incluant ainsi les traitements opérés par les services de police et de gendarmerie nationales, doivent être autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après publication d'un avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (l'homologue français de la CNPD). Lesdits traitements sont ainsi tous encadrés légalement, comme par exemple le fichier des antécédents judiciaires²⁶, le fichier d'analyse sérielle²⁷ ou encore le fichier des personnes recherchées²⁸.

Par conséquent et contrairement au cadre légal national actuel, respectivement au projet de loi et projet de règlement grand-ducal sous examen, il y a lieu de relever que tant la loi belge que la loi française encadrent de manière beaucoup plus précise les traitements de données effectuées dans le cadre de ces procédures de recrutement. Afin de répondre aux exigences de précision et de prévisibilité auxquelles doit répondre un texte légal, la CNPD recommande aux auteurs du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal de s'en inspirer.

23 Article 12, 3° de la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police

24 Article 12 de la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police

25 Article 5 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

26 Prévu par les articles 230-6 à 11 du Code de procédure pénale français.

27 Prévu par les articles 230-12 à 18 du Code de procédure pénale français.

28 Prévu par l'article 230-19 du Code de procédure pénale français

b. Sur l'accès aux fichiers qui sont légalement accessibles à la Police grand-ducale lors de l'enquête de moralité

La Commission nationale se félicite que l'article 58 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 prévoit que la Police grand-ducale « peut consulter les fichiers qui lui sont légalement accessibles et pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée ».

La CNPD comprend que la Police grand-ducale dispose dès lors d'un accès à l'ensemble des fichiers visés à l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. En l'absence de précision quant aux catégories de données contenues dans de tels fichiers et qui seraient effectivement consultées dans le cadre de l'enquête de moralité, la Commission nationale ne peut cependant pas apprécier si de tels accès sont justifiés et proportionnés par rapport à la finalité recherchée, à savoir le recrutement d'un candidat à l'une des fonctions du cadre policier. Ce d'autant plus alors que les accès prévus aux fichiers énumérés à l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale le sont pour des finalités différentes, à savoir dans l'exercice des missions de police judiciaire et administrative des membres de la Police ayant la qualité d'officier judiciaire ou d'officier de police administrative.

En outre, la CNPD estime que le projet de loi devrait préciser les éventuels accès de la Police grand-ducale à ses propres fichiers, à l'instar des lois belge et française. Ce d'autant plus au vu des inquiétudes récentes des citoyens quant au respect des libertés publiques et la protection de leurs données personnelles dans le domaine policier et judiciaire, il est dès lors important que des clarifications sur les accès aux fichiers et systèmes susmentionnés se retrouvent au niveau de la loi au sens formel.

c. Sur les critères à prendre compte lors de l'appréciation des qualités morales du candidat

La Commission nationale se félicite que les auteurs du projet de loi aient précisé à l'article 1 du projet de loi qui modifie l'article 58 de la loi modifiée du 18 juillet sur la Police grand-ducale quelles seraient les conséquences de l'absence des qualités morales du candidat. En effet, lorsque de telles qualités font défaut, le candidat n'est pas admis au stage.

Cependant, aucune précision quant aux critères pris en compte par la Police grand-ducale lors de l'appréciation des qualités morales du candidat n'apparaît dans ledit article ni dans les commentaires des auteurs du projet de loi. Il est cependant nécessaire que les critères pris en compte ou le degré de gravité des antécédents pris en compte par la Police grand-ducale soient préalablement précisés afin d'en tirer les conséquences, à savoir le refus de l'admission du candidat au stage.

La Commission nationale renvoie pour le surplus à ses développements sous le point I. 2. A. du présent avis.

d. Sur la durée de conservation des données à caractère personnel

Il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 5 paragraphe (1) lettre e) du RGPD, les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

La Commission nationale regrette que le projet de loi n'indique pas la durée de conservation des données collectées relatives à un candidat et se demande dès lors quels seraient les critères utilisés pour déterminer une telle durée. Des précisions à ce sujet mériteraient d'être apportées par les auteurs du projet de loi.

Dès lors, la CNPD n'est pas en mesure d'apprécier si le principe de durée de conservation limitée des données est respecté.

3. Remarques finales

Enfin, il y a lieu de relever que sur base de la formulation actuelle de l'article 58 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, la Commission nationale ne dispose pas de toutes les informations qui lui sont nécessaires afin de lui permettre d'apprécier pleinement si les traitements mis en œuvre dans le cadre de l'enquête de moralité sont conformes au RGPD.

De plus, en l'absence de précisions, certaines questions demeurent en suspens : quelles sont les catégories de données collectées dans le cadre de ces enquêtes de moralité ? Le droit à l'information (articles 13 et 14 du RGPD) des personnes concernées est-il respecté lors de la mise en œuvre des traitements engendrés par l'enquête de moralité ?

Par ailleurs, la Commission nationale constate qu'afin d'accéder à certaines professions il est procédé à des vérifications d'antécédents ou à des enquêtes de moralité ou d'honorabilité ou encore d'enquêtes administratives. De telles enquêtes ou vérifications sont notamment effectuées pour :

- les personnes visées par la procédure de vérifications des antécédents prévue par le Chapitre 3 du projet de règlement grand-ducal relatif à la sûreté de l'aviation civile et aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg ;
- les fonctionnaires de l'Etat et employés de l'Etat affectés au Service de renseignement de l'Etat. Une enquête de sécurité est diligentée à leur rencontre afin de vérifier notamment s'ils disposent des garanties de moralité²⁹ ;
- le candidat à un poste d'employé de l'Etat qui doit offrir les « *garanties de moralité requises* »³⁰ ;
- les candidats à l'examen concours d'attachés de justice. Les candidats pour être admis à l'examen-concours doivent « *présenter les garanties d'honorabilité requises* »³¹ ;
- l'agent qui souhaite exercer l'activité de gardiennage et de surveillance. Celui-ci doit remplir les conditions d'honorabilité nécessaires³² ;
- les personnes sollicitant l'octroi d'une autorisation, d'un agrément ou d'un permis en matière d'armes³³.

Bien que cette liste ne soit pas exhaustive, elle permet d'ores et déjà de se rendre compte des disparités qui existent en droit luxembourgeois en ce qui concerne les enquêtes ou vérifications d'antécédents qui seraient diligentées par les administrations ou autorités publiques pour l'accès à certaines professions.

Dans un souci de cohérence, la Commission nationale se demande s'il ne serait pas opportun d'harmoniser l'ensemble de ces procédures en utilisant par exemple des terminologies similaires. En effet, chacune des lois spéciales utilisent une terminologie qui leur est propre alors que certaines notions semblent se recouper. Tel est le cas par exemple avec les notions d'honorabilité et de moralité. L'utilisation d'une terminologie commune permettrait ainsi d'assurer en droit national une cohérence entre ces différentes lois spéciales disparates qui poursuivent pourtant une finalité similaire.

*

II. SUR LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Le projet de règlement grand-ducal a quant à lui pour objet de préciser les épreuves spéciales organisées par la Police grand-ducal devant être passées pour les candidats désirant accéder aux carrières policières afin de tenir compte des modifications en matière de recrutement au sein de la Police suite à l'alignement des procédures de l'examen-concours pour l'accès aux carrières policières au cadre général de la Fonction publique.

Afin d'avoir une meilleure lecture du texte réglementaire portant sur le recrutement dans les carrières policières, il a été décidé de ne pas modifier le règlement grand-ducal du 17 août 2018 portant : 1° fixation des conditions de recrutement du personnel du cadre policier ; 2° abrogation du règlement grand-ducal du 31 octobre 2001 déterminant les services nationaux et les organismes internationaux dans lesquels le personnel policier peut être employé par ordre du Gouvernement (ci-après le « règlement grand-ducal du 17 août 2018 ») existant, mais de l'abroger et de le remplacer par le projet de règlement grand-ducal sous examen.

29 Cf. articles 21 à 23 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, telle que modifiée

30 Article 3, paragraphe (1), lettre c) de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

31 Article 2, paragraphe (2), 2) de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

32 Article 8, 1) de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

33 Article 14 nouveau du projet de loi n°7425 sur les armes et munitions (document parlementaire n°7425/07)

La Commission nationale entend limiter ses observations aux questions soulevées par les dispositions du projet de règlement grand-ducal sous examen qui traitent des aspects liés au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

1. Sur l'enquête de moralité

Du fait de l'abrogation du règlement grand-ducal du 17 août 2018, il y a lieu de constater que le présent projet de règlement grand-ducal ne prévoit pas comme condition d'admissibilité à l'épreuve spéciale pour l'admission au stage que le candidat offre les « *garanties de moralité requise au vu de l'enquête de moralité ordonnée par le ministre* », contrairement à ce qui est précisé dans le règlement grand-ducal du 17 août 2018³⁴.

Toutefois, la CNPD constate que cette condition a vocation à être maintenue, tel que cela ressort de l'article 1 du projet de loi sous examen. Cette condition étant reprise dans le projet de loi, il n'est dès lors pas nécessaire qu'elle figure également dans le projet de règlement grand-ducal.

2. Sur l'examen médical

Il résulte de l'article 23 du projet de règlement grand-ducal sous avis que le candidat avant chaque admission au stage est soumis à un examen médical approfondi, tel que détaillé à l'article 24 dudit projet.

Il y a lieu de rappeler que les données personnelles amenées à être collectées dans le cadre de ces examens sont à qualifier de données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD, car celles-ci sont relatives à la santé des candidats. Les traitements de telles données requièrent dès lors une protection spécifique³⁵ et sont soumis à des exigences plus strictes.

La Commission nationale salue que les auteurs du projet de règlement grand-ducal aient précisé dans le détail les examens médicaux auxquels sont soumis les candidats. De même qu'elle se félicite que les critères d'inaptitude à de tels examens soient précisés à l'annexe A du projet de règlement grand-ducal.

De plus, la CNPD comprend que le médecin de la Division de la santé au travail du secteur public, de l'Administration des services médicaux du secteur public, en charge de tels examens médicaux, transmettra uniquement au service compétent de la Police grand-ducale l'information selon laquelle le candidat est apte ou inapte conformément à l'article 3 du règlement grand-ducal du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la fonction publique, tel que modifié.

3. Sur l'accès au registre national des personnes physiques

Le paragraphe (3) de l'article 19 du projet de règlement grand-ducal énumère les pièces qui doivent être produites par le candidat lors de sa demande d'inscription à l'épreuve spéciale.

Le dernier alinéa du paragraphe de l'article précité dispose cependant que ce dernier « *n'a pas besoin de fournir une copie de sa carte d'identité ni un extrait de l'acte de naissance lorsque les données concernant ses nom et prénom(s), sa date de naissance et sa nationalité sont qualifiées d'exactes dans le registre national des personnes physiques et s'il a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg* ».

La Commission nationale comprend que la Police grand-ducale procède dès lors à la vérification des informations précitées du candidat dans le registre national des personnes physiques.

Or, si l'article 43, 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale prévoit l'accès à ce registre aux membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire ou d'officier de police administrative dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative, il y a lieu de relever que l'accès à de telles données dans le cas présent ne

³⁴ Voir articles 2 point 3°, 5 point 4° et 15 point 5° du règlement grand-ducal du 17 août 2018 en ce qui concerne les conditions d'admissibilité à l'examen-concours.

³⁵ Voir les affaires rendues par la CJUE du 8 avril 1992, C-62-90, point 23 et du 5 octobre 1994, C-404/92, point 17

s'effectue pas dans le même cadre mais s'effectue dans le cadre d'un recrutement (voir nos développements au point I. 2. c. du présent avis).

L'accès à ce fichier à des fins de recrutement des candidats aux carrières policières n'est donc pas prévu par l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Il conviendrait dès lors que cette finalité soit prévue par l'article précité.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 17 juillet 2020.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Christophe BUSCHMANN
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

25



Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Procès-verbal de la réunion du 20 juillet 2020

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 mai (matin), 26 juin et 2 juillet 2020
2. 7543 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty

M. Yves Cruchten, observateur

M. Henri Kox, Ministre délégué à la Sécurité intérieure

Ministère de la Sécurité intérieure :

M. Laurent Weber, Direction, Mme Tania Braas, Juriste

Police grand-ducale :

M. Donat Donven, Directeur général adjoint, M. Patrick Even, Directeur Région Capitale

Inspection générale de la Police (IGP) :

Mme Monique Stirn, Inspecteur général, M. Vincent Fally, Inspecteur général adjoint

M. Nico Fehlen, groupe parlementaire déi gréng

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean-Marie Halsdorf, M. Georges Mischo

M. Marc Baum, observateur délégué

M. François Bausch, Ministre de la Sécurité intérieure

*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission

*

Faisant savoir que la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) a rendu son avis, sur auto-saisine, le 17 juillet 2020 sur le projet de loi 7543 et sur le projet de règlement grand-ducal sur le recrutement¹, Madame la Présidente-Rapportrice passe la parole à Monsieur le Ministre délégué pour la présentation de cet avis.

L'article 1^{er} du projet de loi modifie l'article 58 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, cet article concernant l'enquête de moralité. Monsieur le Ministre délégué renvoie à l'article 43² de la même loi, relatif au traitement de données à caractère

¹ Projet de règlement grand-ducal portant :

1° fixation des conditions et modalités de l'épreuve spéciale de l'examen-concours pour l'admission au stage pour les catégories de traitement A et B et le groupe de traitement C1 du cadre policier ;

2° fixation des conditions et modalités de recrutement pour le groupe de traitement C2 du cadre policier ;

3° [portant] modification du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État

² Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, article 43 :

« Art. 43.

Dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative, les membres de la Police ayant la qualité d'officier de police judiciaire ou d'officier de police administrative ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants :

- le registre général des personnes physiques créé par la [loi du 19 juin 2013](#) relative à l'identification des personnes
- 1° physiques et le répertoire général créé par la [loi modifiée du 30 mars 1979](#) organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- 2° le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du [Code de la Sécurité sociale](#), à l'exclusion de toutes données relatives à la santé ;
- 3° le fichier des étrangers exploité pour le compte du Service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 4° le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du Service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 5° le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- 6° le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- 7° le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 8° le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 9° le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- 10° le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- 11° le fichier des sociétés du registre de commerce et des sociétés.

Dans l'exercice de ces mêmes missions, les membres de la Police ayant la qualité d'agent de police judiciaire ou d'agent de police administrative ont accès direct, par un système informatique, aux fichiers visés aux points 1° à 8°, 10° et 11° de l'alinéa 1^{er}. Il en est de même pour les membres du cadre civil de la Police, nommément désignés par le ministre sur proposition du directeur général de la Police grand-ducale, en fonction de leurs attributions spécifiques.

Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu des alinéas 1 et 2 sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que :

1° les membres de la Police visés aux alinéas 1 et 2 ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et

2° les informations relatives aux membres de la Police ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

personnel, qui énumère les traitements auxquels ont accès les officiers de police judiciaire et les officiers de police administrative dans l'exercice de leurs missions respectivement de police judiciaire et de police administrative, donc aussi dans le cadre des recrutements. En outre, dans l'intérêt de la transparence à l'égard du citoyen et notamment des candidats à l'admission au stage, la Police tiendra compte de l'avis de la CNPD et fournira dans une prescription interne les précisions demandées sur les accès aux fichiers et systèmes énumérés à l'article 43 précité, sachant que les premiers candidats passeront l'examen-concours suivant la nouvelle procédure à la fin de l'année en cours. En plus, le nouveau code de déontologie de la Police accorde une grande importance aux données à caractère personnel.

La Police dispose donc bien d'une base légale pour l'enquête de moralité et l'accès aux fichiers dans ce contexte. La discussion est d'ailleurs à mener non seulement dans la Police, mais dans les administrations de l'État en général. Une discussion sur le fichier central de la Police concerne ainsi également des fichiers d'autres administrations. La CNPD fait remarquer que d'autres administrations procèdent à des vérifications d'antécédents ou des enquêtes de moralité ou d'honorabilité ou à des enquêtes administratives. Dans un souci de cohérence, elle « se demande s'il ne serait pas opportun d'harmoniser l'ensemble de ces procédures en utilisant par exemple des terminologies similaires », ce qui permettrait « d'assurer en droit national une cohérence entre ces différentes lois spéciales disparates qui poursuivent pourtant une finalité similaire ».

Tout en comprenant la nécessité de l'enquête de moralité pour pouvoir intégrer la Police, le groupe parlementaire CSV s'abstiendra lors du vote de la future loi, comme l'expliquent M. Léon Gloden et Mme Diane Adehm en se basant sur l'avis de la CNPD, lequel devrait faire partie du rapport de la commission en raison de la pertinence des critiques formulées. En effet, si la CNPD confirme que « l'enquête de moralité dispose d'une base légale, telle que prévue par l'article 58 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, la Commission nationale relève que les conditions et les modalités du traitement mis en œuvre lors de l'enquête de moralité ne sont pas précisées dans l'article 58 précité, tel que modifié par l'article 1 du projet de loi³, alors que cette enquête constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données ». Le texte de loi ne définit pas « sur quels éléments portent l'enquête de moralité ou quels sont les critères ou le degré de gravité des antécédents pris en compte mais la jurisprudence administrative et ce alors que l'enquête de moralité constitue une ingérence indéniable dans le droit à la vie privée et à la protection des données des candidats, la Commission nationale estime nécessaire que l'article 58, tel que visé au projet de loi, reflète les principes dégagés par la jurisprudence administrative quant à la notion de qualité morale. En effet, le texte actuel manque de transparence et ne permet pas au candidat de savoir quels sont les critères ou quel degré de gravité de ses antécédents, le cas échéant, sont pris en compte par la Police grand-ducale, afin d'apprécier s'il dispose des qualités morales nécessaires. ». La CNPD comprend que la Police dispose d'un accès à l'ensemble des fichiers visés à l'article 43 de la loi précitée du 18 juillet 2018, mais « En l'absence de précision quant aux catégories de données contenues dans de tels fichiers et qui seraient effectivement consultées dans le cadre de

L'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2 de la [loi modifiée du 2 août 2002](#) relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre en exécution de la [loi modifiée du 2 août 2002](#) relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article. Le ministre en fait parvenir chaque année une copie à la Chambre des députés. »

³ Projet de loi 7543, article 1^{er}: « **Art. 1^{er}.** L'article 58 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est modifiée comme suit :

« **Art. 58.** Avant chaque agrégation de candidature par le ministre pour un emploi dans une des catégories de traitement du cadre policier ~~admission au stage~~, il ~~sera~~^{est} procédé à une enquête de moralité afin de déterminer si le candidat dispose des qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier. Cette enquête est effectuée ~~sur ordre du ministre~~ par la Police, qui peut consulter les fichiers qui lui sont légalement accessibles et pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée. À défaut des qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier, l'admission au stage est refusée au candidat. ».

l'enquête de moralité, la Commission nationale ne peut cependant pas apprécier si de tels accès sont justifiés et proportionnés par rapport à la finalité recherchée, à savoir le recrutement d'un candidat à l'une des fonctions du cadre policier. Ce d'autant plus alors que les accès prévus aux fichiers énumérés à l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale le sont pour des finalités différentes, à savoir dans l'exercice des missions de police judiciaire et administrative des membres de la Police ayant la qualité d'officier [de police] judiciaire ou d'officier de police administrative. ». La CNPD relève que, « sur base de la formulation actuelle de l'article 58 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, la Commission nationale ne dispose pas de toutes les informations qui lui sont nécessaires afin de lui permettre d'apprécier pleinement si les traitements mis en œuvre dans le cadre de l'enquête de moralité sont conformes au RGPD⁴.

Mme Aehm souhaiterait connaître la position ministérielle sur l'avis de la CNPD et les actions concrètes, telle l'élaboration d'un règlement grand-ducal, dont les députés auront connaissance avant le vote de la loi.

En complément à la courte présentation de l'avis qu'il vient de faire, Monsieur le Ministre délégué, rappelant aussi l'arrivée tardive de l'avis, souligne que l'article 43 précité énumère les fichiers accessibles et limite la consultation aux « données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité ». Ceci vaut aussi pour le domaine du recrutement. L'article 58 précité permet à la Police de consulter pour l'enquête de moralité « les fichiers qui lui sont légalement accessibles et pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée ». La base légale de l'enquête de moralité ne fait donc aucun doute. En outre, le Code de déontologie de la Police précise l'accès aux données à caractère personnel. En plus, dans le souci de la transparence, les critères, en fonction desquels l'enquête de moralité sera effectuée, seront précisés dans une prescription interne de la Police en tenant compte des critiques exprimées par la CNPD. Se ralliant à la CNPD dans sa réflexion d'harmoniser l'ensemble des procédures appliquées par les administrations de l'État, l'orateur propose aussi d'analyser la question de l'enquête de moralité dans le cadre de la discussion sur le fichier central de la Police : quelles bases légales y a-t-il ? D'après quels critères sont effectuées les enquêtes ? Comment est réglé l'accès aux données et qui surveille l'accès ?

Soulignant l'importance du projet de loi 7543, Monsieur le Ministre délégué se déclare prêt à mentionner ce sujet dans son discours à la Chambre des Députés et de mener la discussion proposée lors de la continuation des travaux relatifs au fichier central.

Pour Mme Aehm se pose la question de savoir pour quelle raison une autre loi devrait être adoptée sans être suffisamment précise, la CNPD relevant clairement le manque de précision de l'article 58. Un tel texte risque d'entraîner des recours en justice. Si une prescription interne de la Police ne peut constituer la base légale en la matière, au moins les députés devraient pouvoir en prendre connaissance avant le vote de la future loi. La CNPD insiste dans son avis à ce que la loi précise « les éventuels accès de la Police grand-ducale à ses propres fichiers », surtout « au vu des inquiétudes récentes des citoyens quant au respect des libertés publiques et la protection de leurs données personnelles dans le domaine policier et judiciaire ».

Monsieur le Ministre délégué promet de faire son possible pour répondre à la demande de la députée. L'enquête de moralité sera de toute façon réalisée dans la plus grande transparence, une préoccupation qu'il partage avec Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure.

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Madame la Présidente-Rapportrice salue cet engagement et déclare intégrer l'avis de la CNPD dans son intervention orale à la Chambre des Députés,

Le vote sur le projet de rapport se présente comme suit : adoption à la majorité (oui : déi gréng, DP, LSAP ; abstention : CSV, ADR, Piraten).

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

La Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure
et de la Défense,
Stéphanie Empain

24



Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Procès-verbal de la réunion du 16 juillet 2020

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

Ordre du jour :

- 7543 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Carlo Back, M. Mars Di Bartolomeo (en rempl. de M. Dan Biancalana), Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Charles Margue (en rempl. de Mme Semiray Ahmedova), M. Georges Mischo, M. Gilles Roth (en rempl. de M. Léon Gloden)

M. Henri Kox, Ministre délégué à la Sécurité intérieure

Ministère de la Sécurité intérieure :

Mme Béatrice Abondio, M. Laurent Weber, Direction, Mme Tania Braas, Juriste, Mme Anouck Kerschen, Affaires juridiques et générales

Police grand-ducale :

M. Alain Engelhardt, Directeur central Stratégie et Performance

Inspection générale de la Police (IGP) :

Mme Monique Stirn, Inspecteur général, M. Vincent Fally, Inspecteur général adjoint

M. Nico Fehlen, groupe parlementaire déi gréng

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. François Bausch, Ministre de la Sécurité intérieure

*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission

*

Madame la Présidente indique le déroulement de la procédure prévu pour ce projet de loi qui devrait être soumis au vote de la Chambre des Députés au cours de la semaine prochaine.

Monsieur le Ministre délégué à la Sécurité intérieure rappelle que la réduction du stage de trois à deux ans dans la Fonction publique a rendu nécessaire des adaptations de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. En ce qui concerne la formation, l'accent est mis sur la pratique. La formation doit en outre être adaptée suite à l'accord relatif à un recrutement extraordinaire. L'actuelle promotion compte 57 stagiaires qui seront assermentés en automne après la réussite aux examens de la formation professionnelle de base. Suivant le plan de recrutement pour les années 2020 à 2022, il est prévu d'admettre 207 candidats à la prochaine promotion.

Une représentante du ministère fait une présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État, ainsi que des deux projets de règlement grand-ducal (cf. annexe).

- Dans le but de réduire le nombre des enquêtes de moralité, celles-ci seront réalisées avant l'admission du candidat au stage et non pas déjà avant l'agrément de la candidature par le ministre. L'enquête ne sera donc plus effectuée sur ordre du ministre, mais sur initiative de la Police.

- L'article 59 de la loi précitée du 18 juillet 2018 est supprimé. Selon cet article, le ministre est autorisé à déterminer annuellement le nombre de fonctionnaires stagiaires du cadre policier de la catégorie de traitement C à admettre à la formation de base. Comme le recrutement dans la Police se fait suivant les règles applicables de manière générale dans la fonction publique, cette disposition devient superflue.

- S'agissant de l'article 60, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 18 juillet 2018, il est précisé que la formation professionnelle de base de deux ans comprend une phase de formation policière théorique et pratique et une phase d'initiation pratique. La répartition de la durée des deux années de formation générale sur chacune des deux phases n'est plus spécifiée ; la phase d'initiation pratique « correspondra à la durée de stage qui reste à accomplir à l'issue de la réussite aux examens de la phase de formation policière théorique et pratique », comme le note le Conseil d'État. L'instruction tactique de base de trois mois est supprimée en tant que telle ; les matières y enseignées seront partiellement intégrées dans la formation professionnelle de base.

Le paragraphe 2 du même article 60 est complété par la précision que la formation professionnelle de base des stagiaires policiers C2 comprend une phase de formation policière théorique et pratique. Une phase d'initiation pratique ne fait pas partie de la formation professionnelle de base pour la raison que celle-ci ne dure qu'une année grâce à la réduction de stage en faveur des volontaires de l'armée.

Un paragraphe 3 nouveau est ajouté pour préciser qu'un règlement grand-ducal détermine le nombre d'heures de formation à faire au cours de la phase de formation policière théorique et pratique des différents groupes de traitement.

- Le port de l'arme de service est obligatoire pour les stagiaires policiers qui effectuent des stages dans les unités pendant la phase de formation théorique et pratique. L'usage des armes est limité aux cas de légitime défense.

Pour le Conseil d'État, il découle du libellé proposé pour l'article 62, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 18 juillet 2018 que le port de l'arme ne sera désormais pas obligatoire pendant la phase d'initiation pratique.

Un représentant du ministère explique que pour les stagiaires du cadre policier, l'usage des armes n'est autorisé qu'en cas de légitime défense (article 62, alinéa 2), ce qui est également le cas aujourd'hui. L'article 64 initial, réintroduit par l'article 6 du projet de loi, dispose qu'il importe, comme la phase d'initiation pratique fera de nouveau partie du stage, de conférer aux fonctionnaires stagiaires du cadre policier la qualité d'agent de police administrative et d'agent de police judiciaire, pour qu'ils puissent participer activement à l'exercice des missions de l'unité dans laquelle ils accomplissent leur stage lors de l'initiation pratique. Pour le Conseil d'État, cet article peut être omis, comme il est dépourvu de tout apport normatif propre par rapport à l'article 63. Le Conseil d'État avait fait la même remarque dans son avis du 14 juillet 2017 relatif au projet de loi 7045 devenu la loi précitée du 18 juillet 2018 (article 75 du projet de loi 7045 tel que déposé).

Toutefois, cette disposition s'explique en relation avec la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité. L'usage de l'arme est limité pendant la première année de formation aux cas de légitime défense. En deuxième année, cette limitation n'est plus nécessaire, puisque les stagiaires ont accompli leur formation policière théorique et pratique et sont considérés après la prestation du serment spécial prévu par l'article 68 comme membres du cadre policier. Pour éviter toute insécurité quant à leurs attributions, l'article 64 est maintenu.

- Il est précisé que ce sont les fonctionnaires stagiaires « des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1 » du cadre policier qui prêtent le serment spécial à la fin de la phase de formation policière théorique et pratique. Ne sont pas visés les stagiaires du groupe de traitement C2 qui sont les seuls à ne pas effectuer d'initiation pratique.

Monsieur le Ministre délégué à la Sécurité intérieure souligne l'importance de la future loi. Le recrutement extraordinaire de 607 policiers sur la période 2020-2022 représente un défi considérable au niveau de l'organisation et des infrastructures. En outre, 240 personnes seront recrutées au cours de la même période pour le cadre civil.

La commission désigne sa présidente, Mme Stéphanie Empain, **rapportrice** du projet de loi.

Avant d'être soumis la semaine prochaine au Conseil de gouvernement, les deux projets de règlement grand-ducal seront adaptés conformément aux observations du Conseil d'État qui a rendu son avis le 10 juillet 2020.

- Le premier projet de règlement grand-ducal est relatif à la formation de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier. L'article 1^{er} supprime l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 17 août 2018 relatif à la formation du personnel de la Police grand-ducale qui a trait aux périodes de référence des fonctionnaires stagiaires du cadre policier. En effet, ces périodes sont clairement définies par les articles 4 et 4**bis** du statut général des fonctionnaires de l'État¹. L'article 4 modifie l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 17 août 2018, notamment en enlevant le caractère obligatoire des périodes d'observation pratiques pouvant être organisées pendant la phase de formation policière théorique et pratique. Le verbe « pouvoir » est cependant à remplacer, puisque son emploi est problématique, comme le souligne le Conseil d'État, « dans la mesure où ce verbe laisse entendre que l'autorité compétente en matière de formation des stagiaires peut agir à sa guise. En l'occurrence, elle se voit conférer un pouvoir discrétionnaire non circonscrit. Le dispositif réglementaire à mettre

¹ Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

en place devrait encadrer ce pouvoir afin d'éviter des recours en justice en précisant les critères susceptibles de justifier l'organisation de périodes d'observation. ». L'article 9, alinéa 1^{er} et l'article 19, paragraphe 2 (modifié par l'article 9 du projet de règlement grand-ducal) du règlement grand-ducal précité du 17 août 2018 précisent le nombre minimal d'heures de formation, à savoir 1 350 heures pour les groupes de traitement B1 et C1 et 950 heures pour le groupe de traitement C2. Le Conseil d'État constate que ces dispositions sont contraires à la loi et devront « préciser la durée exacte de la phase de formation policière théorique et pratique, et non pas uniquement son minimum », sous peine d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution². En effet, l'article 60, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, tel que modifié par le projet de loi 7543, constitue le fondement légal de ces dispositions réglementaires en prévoyant que « Le nombre d'heures de formation à effectuer lors de la phase de formation policière théorique et pratique des différents groupes de traitement est fixé par règlement grand-ducal. ».

Par l'article 6, modifiant l'article 13 du règlement grand-ducal précité du 17 août 2018, les modules « Épreuves intégrées de mise en situation » et « Langues (Français, Allemand Anglais) » sont supprimés, le Conseil d'État n'ayant pas d'observation à ce sujet.

L'article 11, modifiant l'article 25, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 17 août 2018, fixe la durée de la formation spéciale théorique des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de la Police à 60 heures. Le Conseil d'État constate que l'article 25 n'opère pas la distinction de l'article 26 relatif à l'examen de fin de formation spéciale, à savoir celle entre les fonctionnaires stagiaires suivant les différentes catégories de traitement, ni ne précise le nombre d'heures de cours par matière, contrairement à d'autres textes régissant cette formation spéciale. Il demande par conséquent d'apporter ces précisions « Afin d'éviter la multiplication de régimes particuliers en matière de formation spéciale, divergeant d'une administration à l'autre, et d'assurer un traitement égal de tous les fonctionnaires stagiaires (...) ».

Les articles 13 à 17 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État. Ces articles, qui modifient les articles 33 à 33*quinquies* du règlement grand-ducal précité du 17 août 2018, règlent notamment l'organisation des commissions d'examen.

- Le projet de règlement grand-ducal sur le recrutement abroge le règlement grand-ducal du 17 août 2018 portant : 1° fixation des conditions de recrutement du personnel du cadre policier ; 2° abrogation du règlement grand-ducal du 31 octobre 2001 déterminant les services nationaux et les organismes internationaux dans lesquels le personnel policier peut être employé par ordre du Gouvernement. Désormais, suivant l'exposé des motifs, l'examen-concours donnant accès aux carrières policières se compose des épreuves d'aptitude générale organisées par le Ministère de la Fonction publique et des épreuves spéciales organisées par la Police. Par l'alignement du recrutement policier au régime général de recrutement auprès de l'État, la police peut profiter de la plateforme « Govjobs » et « diminuer de manière considérable la charge de travail de la procédure de recrutement au sein de la Police du fait de la réalisation de synergies et des procédures mises en place par le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État ».

Concernant le groupe de traitement C2, l'exposé des motifs précise que la procédure de l'examen-concours pour le recrutement, lequel se fait essentiellement auprès de l'Armée luxembourgeoise, n'est pas modifiée, ceci « sur base de consultations menées entre les différentes parties prenantes et notamment des réunions entre la Direction générale de la Police et les syndicats et associations professionnelles de la Police grand-ducale ».

Contrairement aux candidats à l'admission au stage de la catégorie de traitement A et des groupes de traitement B1 et C1 du cadre policier qui peuvent se présenter autant de fois qu'ils

² Constitution, article 95 : « Les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois. (...) »

veulent, le candidat pour le groupe de traitement C2 est définitivement éliminé après trois échecs à l'examen-concours. L'article 18, paragraphe 5, du chapitre 5 relatif au recrutement dans le groupe de traitement C2 du cadre policier, du projet de règlement prévoit que « Le candidat qui a connu un échec peut se présenter encore deux fois à l'examen-concours. Un troisième échec entraîne son élimination définitive. (...) ». Dans son avis du 10 juillet 2020, le Conseil d'État estime que cette différence de traitement « est objectivement justifiée compte tenu du régime spécifique plus favorable, en raison de leur engagement préférentiel, dont bénéficient les volontaires de l'Armée ».

Pour les épreuves spéciales, une commission d'examen est instaurée.

Monsieur le Ministre délégué explique que si la suppression du module des langues dans la formation de base s'explique aussi par la réforme de l'examen-concours avec la soumission des candidats à l'épreuve générale organisée par le ministère de la Fonction publique, les langues joueront leur rôle comme moyen de communication et dans la formation spécifique en matière de rédaction des rapports et procès-verbaux, où les stagiaires seront formés précisément dans l'utilisation de la terminologie spécifique.

Le prochain examen-concours suivant la nouvelle procédure aura lieu au mois de septembre 2020, pour ce qui est de l'épreuve d'aptitude générale ; la seconde partie, les épreuves spéciales organisées par la Police grand-ducale, aura lieu au mois de décembre 2020, dans le but de pouvoir accueillir au mois d'avril 2021, si possible, les 207 premiers stagiaires. Une conférence de presse sera organisée suite au vote de la loi et une campagne de publicité est prévue pour l'automne. Les premiers renforts sur le terrain, à savoir les stagiaires ayant réussi leur formation policière théorique et pratique, commenceront ainsi autour du mois d'avril 2022.

Monsieur le Ministre délégué propose à la commission de visiter dans un an environ l'École de Police pour se faire une image concrète de la formation théorique et pratique des futurs policiers.

Pour Mme Nancy Arendt ép. Kemp (CSV) se pose la question de savoir si la suppression du module des langues dans la formation de base se justifie dans notre pays, où il importe de pouvoir utiliser plusieurs langues.

En réponse, il est rappelé que l'éducation scolaire confère déjà un certain niveau de connaissances des langues aux candidats. Par ailleurs, sur les 207 stagiaires, 140 seront recrutés pour le groupe de traitement B1, donc ayant le diplôme de fin d'études secondaires. Une importance particulière est aussi accordée à la formation continue. Comme on a pu constater à l'École de Police d'importantes différences de niveau entre les élèves et que le nombre limité de leçons de langue à l'école n'a pas permis de réelles améliorations, la conclusion a été tirée de recruter principalement des candidats de niveau B1. Le niveau des connaissances linguistiques est en outre vérifié à travers la seconde partie de l'examen-concours, à savoir les épreuves spéciales organisées par la Police. En effet, un bon niveau linguistique est précisément nécessaire pour être à la hauteur de la formation exigeante de la phase de formation policière théorique et pratique, sachant que les matières à apprendre sont rédigées en allemand ou français.

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

La Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure
et de la Défense,
Stéphanie Empain

Annexe



Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense du 16 juillet 2020 à 8h00

- **Présentation et examen du projet de loi n°7543 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et de l'avis afférent du Conseil d'Etat**

POUR INFORMATION

- **Présentation et examen des projets de règlements grand-ducaux relatifs à la formation et au recrutement et des avis afférents du Conseil d'Etat**



OBJET DU PROJET DE LOI

- Modification des articles de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale relatifs à la formation
- Retour aux principes d'organisation de la formation des fonctionnaires stagiaires du cadre policier, tels que prévus initialement par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, tout en l'adaptant à la durée de stage de deux ans, à l'exception du groupe de traitement C2, pour lequel la formation reste inchangée



CHANGEMENTS PREVUS PAR LE PROJET DE LOI ET EXAMEN DE L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- Il est proposé de procéder à l'enquête de moralité avant l'admission du candidat au stage et non plus avant l'agrément de sa candidature par le ministre afin de minimiser le nombre des enquêtes de moralité. L'enquête sera effectuée par la Police de sa propre initiative et non plus sur ordre du ministre
 - ⇒ pas d'observation de la part du Conseil d'Etat
- Abrogation de la disposition prévoyant que le ministre est autorisé à déterminer annuellement le nombre de fonctionnaires stagiaires du cadre policier de la catégorie de traitement C à admettre à la formation, étant donné que la détermination du nombre de fonctionnaires stagiaires du cadre policier suit les règles applicables de manière générale au recrutement dans la fonction publique
 - ⇒ pas d'observation de la part du Conseil d'Etat



- La phase d'initiation pratique est réintroduite et elle fait partie intégrante de la formation professionnelle de base de deux ans, qui comprend une phase de formation policière théorique et pratique. L'instruction tactique de base de trois mois est supprimée. Les matières y enseignées seront partiellement intégrées dans la formation professionnelle de base
 - ⇒ le Conseil d'Etat note qu'il comprend que la durée de la phase d'initiation pratique correspondra à la durée de stage restant à accomplir à l'issue de la réussite aux examens de la phase de formation policière théorique et pratique
- Le port de l'arme est obligatoire pour les fonctionnaires stagiaires du cadre policier qui au cours de la phase de formation théorique et pratique effectuent des stages dans les unités
 - ⇒ le Conseil d'Etat souligne qu'il découle du libellé proposé que le port de l'arme n'est pas obligatoire pendant la phase d'initiation pratique



- Les stagiaires des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1 prêtent un serment spécial leur conférant la qualité d'agent de police administrative et la qualité d'agent de police judiciaire
 - ⇒ pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il considère que l'article 6 du PL (article 63) est superfétatoire en ce qu'il ne contient aucun apport normatif par rapport à l'article 5 du PL (article 64)
- Retrait du statut de fonctionnaire en cas d'échec à la formation policière théorique et pratique et non en cas d'échec à la formation de base dans son ensemble
 - ⇒ Le Conseil d'Etat note qu'il comprend que les performances du fonctionnaire stagiaire lors de la phase de formation policière théorique et pratique ainsi que lors de la phase d'initiation pratique feront l'objet de l'appréciation des performances professionnelles conformément à l'article 4*bis* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat



OBJET DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL SUR LA FORMATION

Réagencement de la formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier suite à l'accord sur le recrutement extraordinaire 2020-2022

⇒ permettre à l'École de Police de maintenir une formation policière théorique et pratique performante, adaptée au nombre élevé de fonctionnaires stagiaires du cadre policier



CHANGEMENTS PREVUS PAR LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL ET EXAMEN DE L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- Abrogation des périodes de référence, étant donné qu'elles sont déterminées par les articles 4 et 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - ⇒ pas d'observation de la part du Conseil d'Etat
- Les périodes d'observation pratiques à effectuer avant l'initiation pratique ne sont plus obligatoires
 - ⇒ Le Conseil d'Etat considère l'emploi du verbe « pouvoir » comme problématique, dans la mesure où il laisse entendre que l'autorité compétente en matière de formation des stagiaires peut agir à sa guise. En l'occurrence, elle se voit conférer un pouvoir discrétionnaire non circonscrit. Le dispositif réglementaire à mettre en place devrait encadrer ce pouvoir afin d'éviter des recours en justice en précisant les critères susceptibles de justifier l'organisation de périodes d'observation



- La première phase de la formation professionnelle de base s'effectue exclusivement à l'École de Police et le contenu du programme de formation comprend un minimum de 1350 heures. A l'instar des groupes de traitement B1 et C1, il est proposé d'insérer le nombre d'heures minimum de formation à accomplir par les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement C2, à savoir 950 heures
- ⇒ Le Conseil d'Etat souligne que le projet de loi n° 7543 qui constitue le fondement légal de la disposition réglementaire prévoit que « [l]e nombre d'heures de formation à effectuer lors de la phase de formation policière théorique et pratique des différents groupes de traitement est fixé par règlement grand-ducal ». Il en résulte que cette disposition est contraire à la loi, dans la mesure où elle ne fixe pas le nombre d'heures de formation à effectuer, mais se limite à prévoir une durée minimale. Elle devra partant préciser la durée exacte de la phase de formation policière théorique et pratique, et non pas uniquement son minimum, fixé à 1350/950 heures. Les termes « un minimum » sont dès lors à supprimer. À défaut d'être complétée par la précision précitée, cette disposition risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.



- Afin de récupérer les plages horaires nécessaires au réagencement de la formation professionnelle de base, il est proposé de supprimer les modules “Epreuves intégrées de mise en situation” et Langues (Français, Allemand, Anglais)

⇒ pas d’observation de la part du Conseil d’Etat

- La durée de la formation spéciale pour les fonctionnaires stagiaires du cadre civil de la Police est fixée à 60 heures

⇒ Le Conseil d’Etat demande de préciser la durée des différents modules ou des matières énumérées à l’article 25, alinéa 2, en fonction des différentes catégories de traitement concernées. En outre, il suggère des dispositions réglant les aspects organisationnels de la formation spéciale et des examens, en s’inspirant des articles 15 et 16 du règlement grand-ducal du 11 mai 2020- sur l’Office national d’inclusion sociale



- Afin de créer une plus grande sécurité juridique pour les candidats aux examens, il est proposé d'instaurer une procédure propre relative aux commissions d'examen
- ⇒ pas d'observation de la part du Conseil d'Etat



OBJET DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL SUR LE RECRUTEMENT

- Vise à reformer la procédure de recrutement du cadre policier en adaptant l'examen-concours propre au cadre policier à celui applicable au cadre général de la Fonction publique
- Abrogation du règlement grand-ducal du 17 août 2018 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier
- L'examen-concours donnant accès à la catégorie de traitement A et aux groupes de traitement B1 et C1 du cadre policier se compose des épreuves d'aptitude générales organisées par le ministère de la Fonction publique et des épreuves spéciales organisées par la Police
- Permet à la Police grand-ducale de profiter de la Plateforme Govjobs
- Réduit de manière considérable la charge de travail de la Police grand-ducale en matière de recrutement



CHANGEMENTS PREVUS PAR LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL SUR LE RECRUTEMENT ET EXAMEN DE L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- Épreuve spéciale organisée par la Police grand-ducale pour l'admission au stage de la catégorie de traitement A et les groupes de traitement B1 et C1 du cadre policier.
 - Les candidats souhaitant accéder au groupe de traitement C2 n'étant pas visés par cette disposition.
- ⇒ Le Conseil d'Etat fait remarquer que l'épreuve spéciale constitue le pendant de la deuxième partie de l'examen-concours telle que prévue par le règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat;
- ⇒ Pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat



- Les conditions d'admissibilité à l'épreuve spéciale sont fixées par le règlement en projet. Les candidats doivent désormais se soumettre à l'épreuve d'aptitude générale prévue à l'article 5bis du règlement grand-ducal précité du 30 septembre 2015 applicable au cadre général de la Fonction publique;
 - Les conditions d'admissibilité à cette épreuve sont déterminées par le règlement grand-ducal du 30 septembre 2015
- ⇒ Le Conseil d'Etat relève qu'il ne sera plus procédé à l'enquête de moralité avant l'admission à l'examen-concours, mais seulement avant l'admission au stage.
- ⇒ Il n'est en outre plus prévu de procéder à l'examen médical. Il suffit que le candidat remette un certificat médical d'un médecin de son choix attestant qu'il est apte à participer au test sportif



- Instauration d'une commission d'examen pour les épreuves spéciales permettant de prendre les décisions qui s'imposent et de garantir une certaine sécurité juridique;

⇒ À part quelques reformulations, pas d'observations de la part du Conseil d'Etat



- Organisation d'un examen-concours à part pour le groupe de traitement C2 qui n'a aucun lien avec les épreuves organisées par la Fonction publique;
 - Justifié par la circonstance que le recrutement dans le groupe de traitement C2 est essentiellement organisé par l'Armée luxembourgeoise;
- ⇒ Le Conseil d'Etat fait remarquer que le nombre de participations à l'épreuve d'aptitude générale n'est pas limité en cas d'échec contrairement à l'examen-concours prévu pour le groupe de traitement C2 où le candidat est définitivement éliminé après trois échecs
- ⇒ Selon le Conseil d'Etat, cette différence de traitement est objectivement justifiée compte tenu du régime spécifique plus favorable, en raison de l'engagement préférentiel, dont bénéficient les volontaires de l'Armée

Document écrit de dépôt

Dépôt :

Stéphanie EMPAIN

Luxembourg, le 23 juillet 2020

P27543

**MOTION****Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

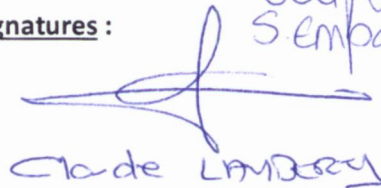
La Chambre des Député-e-s,

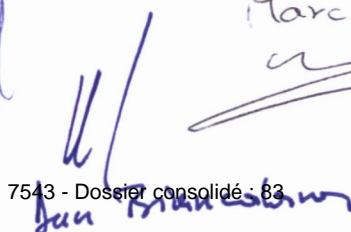
- vu l'accord relatif à un recrutement extraordinaire au profit de la Police grand-ducale qui a été conclu en 2019 entre le ministère de la Sécurité intérieure, la Police grand-ducale et les syndicats et associations professionnelles de la Police grand-ducale ;
- vu le plan de recrutement pour les années 2020 à 2022 qui va permettre de renforcer substantiellement les effectifs de la Police grand-ducale ;
- considérant la nécessité d'adopter la réforme de la formation des fonctionnaires stagiaires de la Police grand-ducale en temps utile pour qu'elle puisse encore s'appliquer à la promotion de 2020/2021 ;
- tenant compte de l'urgence de mettre en œuvre l'accord et le plan de recrutement précités;
- vu qu'un contrôle de moralité s'impose afin de s'assurer que les candidats admis au stage disposent des qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier ;
- vu que la Commission Nationale pour la Protection des Données, dans son avis du 17 juillet 2020, porte l'attention sur le fait que le cadre légal mérite certaines précisions, notamment une définition claire en ce qui concerne les qualités morales requises, les contours et la portée de l'enquête de moralité, et l'accès aux fichiers qui sont légalement accessibles à la Police grand-ducale lors de l'enquête de moralité ;
- vu l'attachement de la Chambre des député-e-s aux principes essentiels de la protection des données et afin d'assurer la transparence et la publicité des critères à appliquer lors de l'enquête de moralité ainsi que la sécurité juridique,

invite le Gouvernement :

- à veiller, dans le cadre de l'enquête de moralité, au respect des dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel ;
- à présenter, voire adapter, les critères d'honorabilité auxquels les candidats doivent répondre afin de pouvoir être admis dans le cadre policier;
- à veiller que les candidats soient informés au préalable des critères pris en compte par la Police grand-ducale lors de l'enquête de moralité;
- à analyser la question de l'honorabilité afin de procéder, le cas échéant, aux adaptations législatives qui s'imposent.

Signatures :


 Claude Lambert


 Jean-Marie Schmit


 Marc Goergen


 Marc Baum

7543



Loi du 29 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 23 juillet 2020 et celle du Conseil d'État du 24 juillet 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 58 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est modifié comme suit :

« **Art. 58.**

Avant chaque admission au stage, il est procédé à une enquête de moralité afin de déterminer si le candidat dispose des qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier. Cette enquête est effectuée par la Police, qui peut consulter les fichiers qui lui sont légalement accessibles et pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée. À défaut des qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier, l'admission au stage est refusée au candidat.

»

Art. 2.

L'article 59 de la même loi est abrogé.

Art. 3.

L'article 60 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 60.**

(1) Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier suivent une formation professionnelle de base de deux ans, laquelle comprend une phase de formation policière théorique et pratique et une phase d'initiation pratique.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier du groupe de traitement C2 suivent une formation professionnelle de base d'un an, composée d'une phase de formation policière théorique et pratique.

(3) Le nombre d'heures de formation à effectuer lors de la phase de formation policière théorique et pratique des différents groupes de traitement est fixé par règlement grand-ducal.

»

Art. 4.

L'article 62, alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« Le port de l'arme de service est obligatoire pour les fonctionnaires stagiaires du cadre policier qui au cours de la phase de formation théorique et pratique effectuent des stages dans les unités.

»

Art. 5.

Il est réintroduit un article 63 dans la teneur suivante :

« Art. 63.

À l'issue de la phase de formation policière théorique et pratique, les fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1 du cadre policier prêtent devant le directeur général de la Police ou son délégué un serment spécial dont la formule est celle prévue à l'article 68. Ce serment spécial leur confère la qualité d'agent de police administrative et la qualité d'agent de police judiciaire et leur permet d'exercer les missions et pouvoirs afférents conformément à la loi. »

Art. 6.

Il est réintroduit un article 64 dans la teneur suivante :

« Art. 64.

Dans le cadre de l'exécution des missions de police, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier sont assimilés aux membres du cadre policier après avoir prêté le serment spécial prévu à l'article 68. »

Art. 7.

L'article 65 de la même loi est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, le point 1° est supprimé ;

2° à l'alinéa 1^{er}, le point 2° prend la teneur suivante :

« 2° en cas d'échec à la phase de formation policière théorique et pratique. »

3° l'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Après un retrait du statut de fonctionnaire stagiaire du cadre policier pour les motifs évoqués au point 3°, le candidat ne peut plus être admis au stage dans la Police. »

Art. 8.

L'article 67, alinéa 2, de la même loi est modifié comme suit :

« Le fonctionnaire stagiaire du cadre policier doit avoir obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacun des modules lors de la phase de formation policière théorique et pratique. Pour la phase de formation policière théorique et pratique de la catégorie de traitement A le fonctionnaire stagiaire du cadre policier doit avoir réussi sa formation à l'étranger. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Henri Kox

Cabasson, le 29 juillet 2020.
Henri

